

**Décisions et Arrêtés
Août 2021**

N° 207 A

**Recueil
des Actes
Administratifs**

Mairie de MONTÉLIMAR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 207A

Je soussigné, Julien CORNILLET, Maire de Montélimar, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le **30 SEP. 2021**

Affiché le **30 SEP. 2021**

Le Maire,



Julien CORNILLET



AOÛT 2021

DÉCISIONS

			PAGES
2021.08.81D	COMMANDE PUBLIQUE	Location de décors lumineux pour les fêtes de fin d'année 2021	1
2021.08.82D	URBANISME	Exercice du droit de préemption : renouvellement urbain du centre-ville dans le cadre de l'opération « Action cœur de ville » par la mise en valeur du patrimoine historique, culturel et touristique	9
2021.08.83 D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture de paniers garnis pour les fêtes de fin d'année	19
2021.08.84 D	COMMANDE PUBLIQUE	Surveillance et protection des bâtiments de la ville (lots N° 1 et 2)	23

AOÛT 2021

ARRÊTÉS

			PAGES
2021.08.866A	CADRE DE VIE	Terrassement pour raccordement électrique rue Louis Aragon, du 16/08 au 10/09/2021 : réglementation de la circulation	31
<hr/>			
2021.08.867A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au déballage au kiosque du jardin public pour CENTRAL CATS, le 08/08/2021 : produits pour chats	33
<hr/>			
2021.08.868A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au déballage au kiosque du jardin public pour TRUFFAUT, le 08/08/2021 : produits pour chats	35
<hr/>			
2021.08.869A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au déballage au kiosque du jardin public pour LE CHAT LIBRE DE VIVIERS, le 08/08/2021 : produits pour chats	37
<hr/>			
2021.08.870A	CADRE DE VIE	Remplacement d'un poteau Orange rue Bamier, du 06/09 au 08/10/2021 : réglementation de la circulation	39
<hr/>			
2021.08.871A	POLICE MUNICIPALE	Coulage d'une chape liquide par un camion-toupie 6 place du Théâtre, le 05/08/2021 : une voie de circulation neutralisée	41
<hr/>			
2021.08.872A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au déballage au kiosque du jardin public pour MONTBOUD'CHAT, le 08/08/2021 : produits pour chats	43
<hr/>			
2021.08.873A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au déballage au kiosque du jardin public pour ASDA, le 08/08/2021 : produits pour chats	45
<hr/>			
2021.08.874A	CADRE DE VIE	Signalisation horizontale et verticale sur le pont Franklin D. Roosevelt, pour le croisement chemin de Nocaze - avenue Jean Jaurès, du 04 au 13/08/2021 : ANNULÉ	47
<hr/>			
2021.08.875A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au déballage au kiosque du jardin public pour L'INSTINCT FÉLIN, le 08/08/2021 : produits pour chats	49
<hr/>			
2021.08.876A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation de loterie pour CENTRAL CATS avec tirage au kiosque du jardin public, lors de la FÊTE DU CHAT, le 08/08/2021	51
<hr/>			
2021.08.877A	CADRE DE VIE	Intervention sur le réseau de fibre optique avenue Gaston Vernier, du 16/08 au 10/09/2021 : réglementation de la circulation	53
<hr/>			
2021.08.878A	CADRE DE VIE	Renouvellement d'un poste électrique et pose de câbles chemin de la Dame, du 16/08 au 29/10/2021 : permission de voirie	55
<hr/>			
2021.08.879A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue des Cévennes, du 30/08 au 30/09/2021 : permission de voirie	59
<hr/>			

2021.08.880A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue des Cévennes, du 30/08 au 30/09/2021 : réglementation de la circulation	63
2021.08.881A	POLICE MUNICIPALE	Concert Jean Luc Lahaye place Saint James, le 15/08/2021 : circulation et stationnement interdits du 14 au 16/08/2021	65
2021.08.882A	POLICE MUNICIPALE	Soirée sud-américaine en centre-ville, le 13/08/2021 : circulation et stationnement interdits du 13 au 14/08/2021 sur diverses voiries : ANNULÉ	67
2021.08.883A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable quai du Jabron, du 30/08 au 30/09/2021 : permission de voirie	69
2021.08.884A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable quai du Jabron, du 30/08 au 30/09/2021 : réglementation de la circulation	73
2021.08.885A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue Louis Chancel, du 30/08 au 30/09/2021 : permission de voirie	75
2021.08.886A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue Louis Chancel, du 30/08 au 30/09/2021 : réglementation de la circulation	79
2021.08.887A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement de gaz impasse Baudina et rue Saint Gaucher, du 23/08 au 30/09/2021 : permission de voirie	83
2021.08.888A	CADRE DE VIE	Raccordement électrique route de Saint Paul, du 24/08 au 08/10/2021 : réglementation de la circulation	87
2021.08.889A	POLICE MUNICIPALE	Installation d'un camion-pizza devant le bar LA STATION, 21 avenue Général de Gaulle, le 07/08/2021 : stationnement neutralisé	91
2021.08.890A	POLICE MUNICIPALE	Montélimar Terra potiers sur la contre-allée du boulevard Marre Desmarais, les 21 et 22/08/2021 : stationnement interdit sur diverses voiries	93
2021.08.891A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 1 impasse des Alpes, le 16/08/2021 : circulation interdite chemin des Alexis	95
2021.08.892A	POLICE MUNICIPALE	Travaux sur toiture avec un camion-nacelle 1 place Hector Berlioz, le 16/08/2021 : 2 cases de stationnement neutralisées	97
2021.08.893A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Mise en place d'un panneau « cédez le passage » chemin du bois de Laud, à son intersection avec le chemin des Catalins	99
2021.08.894A	CADRE DE VIE	Marquage au sol avenue Jean Jaurès et sur le pont Franklin D. Roosevelt, du 23/08 au 03/09/2021 : réglementation de la circulation	101
2021.08.895A	CADRE DE VIE	Raccordement électrique route de Châteauneuf, du 30/08 au 08/10/2021 : permission de voirie	103
2021.08.896A	CADRE DE VIE	Raccordement électrique route de Châteauneuf, du 30/08 au 08/10/2021 : réglementation de la circulation	107

2021.08.897A	CADRE DE VIE	Suppression d'un branchement de gaz rue Saint Gaucher et impasse Baudina, du 30/08 au 30/09/2021 : permission de voirie	109
2021.08.898A	CADRE DE VIE	Suppression d'un branchement de gaz rue Saint Gaucher et impasse Baudina, du 30/08 au 30/09/2021 : réglementation de la circulation	113
2021.08.899A	POLICE MUNICIPALE	7ème édition du Trail urbain en centre-ville, le 11/09/2021 : circulation et stationnement interdits sur diverses voiries	115
2021.08.900A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 53 avenue Jean Jaurès, le 30/08/2021 : 2 cases de stationnement neutralisées	121
2021.08.901A	POLICE MUNICIPALE	Travaux de peinture 97 rue Pierre Julien, du 23 au 26/08/2021 et du 30 au 31/08/2021 : 1 case de stationnement neutralisée sur le parking de la place des Clercs	123
2021.08.902A	POLICE MUNICIPALE	Animation de SOLIHA place Émile Loubet, le 07/10/2021 : 4 cases de stationnement neutralisées	125
2021.08.903A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte et d'un chevalet pour ESPRIT DE FAMILLE, 37 boulevard Meynot, jusqu'au 31/12/2023	127
2021.08.904A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au déballage sur le parking des allées provençales pour l'OFFICE DE TOURISME, les 21 et 22/08/2021 : marché des potiers	131
2021.08.905A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Monsieur Philippe LHOTELLIER, le 21/08/2021	133
2021.08.906A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Monsieur Jacques ROCCI, les 25, 27 et 28/08/2021	135
2021.08.907A	POLICE MUNICIPALE	Étagage au lac de Gournier, avenue de Gournier, du 23/08 au 03/09/2021 : circulation interdite	137
2021.08.908A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte, d'un paravent et d'un chevalet pour TEMPO, 25 boulevard Marre Desmarais, jusqu'au 31/12/2023	139
2021.08.909A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte pour MAMMA MIA, 2 bis rue des Taules, jusqu'au 31/12/2023	143
2021.08.910A	CADRE DE VIE	Travaux avec nacelle pour refixer un câble en façade avenue Jean Jaurès, du 23/08 au 24/09/2021 : réglementation de la circulation	145
2021.08.911A	CADRE DE VIE	Raccordement électrique sous chaussée rue de la Passerine, du 20/09 au 22/10/2021 : réglementation de la circulation	147
2021.08.912A	CADRE DE VIE	Extension du réseau de gaz pour raccordement impasse du Temple neuf, du 13/09 au 22/10/2021 : permission de voirie	149
2021.08.913A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : circulation interdite avenue de Villeneuve pour les poids lourds de + de 3,5 tonnes	153

2021.08.914A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 10 rue de la Gendarmerie, le 07/09/2021 : circulation interdite	155
2021.08.915A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au déballage place du Temple pour LES RÉSIDENTS DE LA PLACE DU TEMPLE, le 12/09/2021 : vide-grenier	157
2021.08.916A	POLICE MUNICIPALE	Circulation à sens unique (sens Ouest-Est) sur le boulevard Meynat, du 30/06 au 31/12/2021 (prolongation de l'arrêté municipal 2020.12.1168A)	159
2021.08.917A	POLICE MUNICIPALE	77ème anniversaire de la Libération de Montélimar, le 28/08/2021 : stationnement réglementé sur la place Émile Loubet	161
2021.08.918A	CADRE DE VIE	Dépose de câbles Télécom de chambre à chambre avenue d'Espoulette, route de Dieulefit, boulevard du Fust et route de Marseille, du 30/08 au 30/09/2021 : réglementation de la circulation	163
2021.08.919A	CADRE DE VIE	Dépose de câbles Télécom avenue des Catalins, avenue Saint Lazare, rue Pierre Julien et rue du 45ème Régiment de Transmission, du 30/08 au 30/09/2021 : réglementation de la circulation	165
2021.08.920A	POLICE MUNICIPALE	Casting pour THE VOICE TF1 sur la contre-allée des Halles, avenue Général de Gaulle, le 29/08/2021 : circulation et stationnement réglementés du 28 au 30/08/2021	167
2021.08.921A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Mise en place de panneaux « cédez le passage » rue Marius Moutet et rue Jean Giono, à leur intersection avec la rue Docteur Jeune	169
2021.08.922A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement sur le réseau d'eaux usées rue Henri Matisse, du 23/08 au 03/09/2021 : réglementation de la circulation	171
2021.08.923A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 13 quai du Roubion, le 03/09/2021 : circulation interdite	173
2021.08.924A	POLICE MUNICIPALE	Vide-grenier place du Temple et rue Chèvrerie, le 12/09/2021 : circulation et stationnement interdits	175
2021.08.925A	CADRE DE VIE	Travaux sur réseau électrique aérien avec nacelle avenue du Teil, du 30/08 au 17/09/2021 : réglementation de la circulation	177
2021.08.926A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Mainlevée de péril ordinaire sur immeuble 16 place de l'Église – 81 rue Pierre Julien (AV 85), appartenant à la SCI BREYSSÉ LOCATION	179
2021.08.927A	POLICE MUNICIPALE	Livraison de béton 16 chemin des Catalins, le 27/08/2021 : circulation interdite, 2 heures environ	181
2021.08.928A	CADRE DE VIE	Tirage de câble de fibre optique de chambre à chambre route de Marseille, du 06/09 au 15/10/2021 : réglementation de la circulation	183
2021.08.929A	POLE RESSOURCES	Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public : HALLE DES SPORTS des Alexis, 58 chemin des Alexis, à compter du 20/08/2021	185
2021.08.930A	POLICE MUNICIPALE	Forage 40 route d'Espeluche, le 27/08/2021 : une voie de circulation neutralisée	187

2021.08.931A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin de Géry et avenue d'Espoulette, du 30/08 au 30/09/2021 : réglementation de la circulation	189
2021.08.932A	CADRE DE VIE	Tirage de câble de fibre optique de chambre à chambre sur diverses voies, du 06/09 au 08/10/2021 : réglementation de la circulation	191
2021.08.933A	CADRE DE VIE	Sécurisation des réseaux électriques aériens avec nacelle avenue Saint Martin, du 06/09 au 08/10/2021 : réglementation de la circulation	193
2021.08.934A	CADRE DE VIE	Raccordement électrique rue de la Passerine, du 02/09 au 08/10/2021 : réglementation de la circulation	195
2021.08.935A	CADRE DE VIE	Travaux dans un poste sur le réseau électrique allée du Coiron, du 08/09 au 15/10/2021 : réglementation de la circulation	197
2021.08.936A	CADRE DE VIE	Remplacement d'un poteau béton sur le réseau électrique rue de la Résistance, du 01 au 30/09/2021 : permission de voirie	199
2021.08.937A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Madame Florence VINENT, le 04/09/2021	203
2021.08.938A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Monsieur Karim BENSID-AHMED, le 04/09/2021	205
2021.08.939A	POLICE MUNICIPALE	Réservation de cases de stationnement pour les véhicules des mariages, le 04/09/2021 : stationnement neutralisé rue Adhémar	207
2021.08.940A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Mise en demeure pour dépôt de déchets chemin de la Gardette (ZL 25) : BACCONNIER Denis et Muriel	209
2021.08.941A	CADRE DE VIE	Création d'un accès-chantier chemin de Ravaly, du 13/09 au 15/10/2021 : réglementation de la circulation	213
2021.08.942A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 8 rue Prunière, le 29/09/2021 : circulation interdite	215
2021.08.943A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 1 place Léopold Blanc, le 03/09/2021 : 2 cases de stationnement « arrêt- minute » neutralisées	217
2021.08.944A	CADRE DE VIE	Reprise d'enrobé sur un parking privé rue Maréchal Leclerc, du 01 au 02/09/2021 : réglementation de la circulation	219
2021.08.945A	CADRE DE VIE	Reprise des trottoirs route de Rochemaure, du 06 au 09/09/2021 : réglementation de la circulation	221
2021.08.946A	POLICE MUNICIPALE	Dérogation à l'arrêté préfectoral N° 2015183-0024 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme : travaux de nuit sur le réseau SNCF, à proximité de la gare, du 13/09 AU 16/10/2021	223
2021.08.947A	CADRE DE VIE	Traçage de passages-piétons route de Rochemaure, du 10 au 13/09/2021 : réglementation de la circulation	225

2021.08.948A	CADRE DE VIE	Enlèvement de terre contaminée par le chancre coloré sur le parking du Théâtre, du 06 au 10/09/2021 : réglementation de la circulation	227
2021.08.949A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'occupation du domaine public pour la BRADERIE des commerçants sédentaires, les 10 et 11/09/2021	229
2021.08.950A	POLICE MUNICIPALE	Circuit spécifique « Braderie » pour le petit train touristique, le 11/09/2021	231
2021.08.951A	POLICE MUNICIPALE	Évacuation de coffres de banque 5 boulevard Aristide Briand, le 20/09/2021 : 3 cases de stationnement neutralisées	233
2021.08.952A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 10 rue de la Gendarmerie, le 06/09/2021 : circulation interdite	235
2021.08.953A	POLICE MUNICIPALE	Cérémonie de la Journée nationale des Harkis à la stèle des Harkis, rond-point des Combattants de l'Afrique du Nord et des Harkis, le 25/09/2021 : circulation réglementée	237
2021.08.954A	CADRE DE VIE	Changement de canalisation sur le réseau d'eaux pluviales chemin de Bellevue et chemin de Pascal, du 06 au 30/09/2021 : réglementation de la circulation	239

DECISION N°2021.08.81 D

Objet : Location de décors lumineux pour les fêtes de fin d'année 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu les dispositions des articles R.2123-1-1° et R.2131-12-2° du Code de de la commande publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.687 A du 20 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN dans le domaine des illuminations de Noël y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des marchés passés selon une procédure formalisée ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 6135-024 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar souhaite louer des décors lumineux pour les fêtes de fin d'année 2021 ;
- Que ces fournitures ayant été estimées au maximum à 200 000,00 € H.T., une procédure adaptée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du DAUPHINE LIBERE le 25 mai 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 24 juin 2021 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la commune ;
- Qu'au terme de cette procédure à laquelle seul le groupement BLACHERE ILLUMINATIONS/ SPIE CITYNETWORKS a souhaité participer, l'offre de ce dernier est apparue économiquement avantageuse ;



- Que les entreprises, membre du groupement retenu, ont justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général compte 6135-024 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec le groupement solidaire BLACHERE ILLUMINATIONS /SPIE CITYNETWORK, ayant pour mandataire BLACHERE ILLUMINATIONS dont le siège social est situé, Zone Industrielle, à APT (84400), un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de fourniture pour la location de décors lumineux pour les fêtes de fin d'année 2021.

Article 2° - Cet accord cadre mono-attributaire s'exécutera à bons de commande pour une période comprise entre sa date de notification et le 4 février 2022 et pour un montant susceptible de varier dans les limites de :

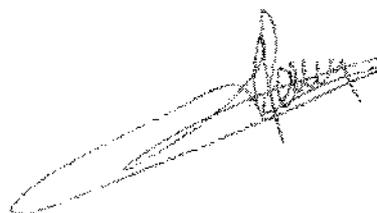
- Minimum : 100 000,00 euros H.T.
- Maximum : 200 000,00 euros H.T.

Article 3° - Pour cet accord cadre qui est conclu à prix unitaires et fermes dont le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) figure en annexe, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 6135-024.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 17 AOÛT 2021.

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

Envoyé en préfecture le 17/08/2021
Reçu en préfecture le 17/08/2021
Affiché le **17 AOÛT 2021**
ID : 026-212601983-20210817-202108_81D-AR

Annexe 1 à la Décision 2021.08.81 D portant sur la location de décors lumineux pour les fêtes de fin d'année 2021

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DE L'ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE

Envoyé en préfecture le 17/08/2021

Reçu en préfecture le 17/08/2021

Affiché le

17 AOUT 2021

ID : 026-212601983-20210817-202108_81D-AR

VILLE DE MONTEILIMAR – B.P.U
Location de décors lumineux

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

OOO

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

(B.P.U.)

VALANT

DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF

(D.Q.E)

OOO

Pouvoir adjudicateur :

VILLE DE MONTEILIMAR

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Maire de Montélimar ou son représentant

OOO

Objet du marché :

**LOCATION DE DECORS LUMINEUX POUR LES FETES DE FIN
D'ANNEE 2021**

Le présent B.P.U comporte CINQ (5) pages numérotées de 1 à 5.

Il est précisé que le présent B.P.U. vaut D.Q.E. Le total et les quantités indiqués servent uniquement à l'analyse des offres. Ils ne sont pas contractuels et n'engagent pas le pouvoir adjudicateur à commander l'intégralité des prestations.

Il est également précisé que le présent B.P.U. ne doit en aucun cas être modifié ni faire l'ajout de prix supplémentaire(s).

Les prix figurant au présent B.P.U comprennent notamment les frais de garantie des matériels conformément à l'article 5° du cadre de marché.

(prix par an)

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	N° de référence catalogue	Prix forfaitaire H.T. pour la période de location*
1	Décors fontaine Place Émile Loubet ; guirlande blanc pur ou couleur en volume agrémentée d'éléments blancs ou de couleur le tout entourant la fontaine sur trois niveaux. Longueur : 60 M Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché	forfait	1	GP139-LW DKOD-05	2 027.06 €
2	Décoration Place du Marché : composée de guirlandes (40 minimum) diamètre 0,50M lumineux en 2D (30 minimum) diamètre 0,50M environ avec système d'accroche aux guirlandes le tout monté sur câbles en aérien Type plafond lumineux. 1 partie 19 à 20 M de large sur 30 M de long 1 partie 19 à 20M de large sur 20M de long Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché	forfait	1	414W-FX FCL080G-E ITGL117R	5987.28 €
3	Décoration en 2D à accrocher sur les poteaux. Visibilité diurne et nocturne Hauteur entre 2M et 2M50 Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par décoration	Unité	80	IPL129W	10 572.40 €
4	Décoration en 2D pour candélabres. Visibilité diurne et nocturne Hauteur entre 1M20 et 1M80 sur 0,80M Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par décoration	Unité	70	IPL130W	7 272.30 €
5	Décoration en 2D pour candélabres visibilité Diurne et nocturne installation Pont Roosevelt Hauteur entre 2M50 et 3M sur 0,80 Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par décor.	Unité	6	IPL139W IPL31W	1 407.68 €

VILLE DE MONTELMAR - B.P.U
Location de décors lumineux

6	Décors lumineux visibilité diurne et nocturne Hauteur : 1M minimum (Principalement destiné au Rond-point SUD) Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par décor.	Forfait	1	Décor sur mesure LG2000432 + SL033	8 529.63 €
7	Décor transversal 2D Blanc chaud blanc froid et/ou blanc pur ou couleur Largeur 5M-5M20 Hauteur 0,70M-0,90M Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par décor.	Unité	30	ITL118W	13 745.22 €
8	Traverse guirlande lumineuse blanc froid blanc chaud ou couleur Suspensions environ 7,50 M (Principalement destinées aux rues du Centre-Ville) Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par traverse	Unité	70	FL390WBF+	4 986.64€
9	Élément décor 3D en harmonie avec traverses Dimension 0,80M X1,20M environ (Principalement destinés aux rues du Centre-Ville) Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par élément de décor	Unité	64	FCL080G-E ITGL117R	6 213.63 €
10	Décors au sol lumineux et multicolore en volume Hauteur 2M minimum (Principalement destiné parvis Maison des Services Publics) Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par décor	Forfait	1	SL016	2 827.91. €
11	Ensemble scénographique au sol multicolore, avec décors figuratifs Hauteur : 1 M minimum Visibilité diurne et nocturne (Principalement destinée à la Cour d'honneur de l'Hôtel de Ville) Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par ensemble	Forfait	1	GX088L GX133L	5 006.55 €

12	<p>Décor au sol lumineux en volume Visibilité diurne et nocturne Hauteur minimum : 2M à 4M</p> <p>(Principalement destiné au Rond-Point Raphael Marchi)</p> <p>Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par décor</p>	Forfait	1	SL036W	3 266.64 €
13	<p>Ensemble scénographique au sol lumineux en volume avec décors figuratifs et attractions à destination des enfants Hauteur : 2M00 minimum Visibilité diurne et nocturne</p> <p>(Principalement destinée au Rond-Point Charles de Gaulles)</p> <p>Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par décor</p>	Forfait	1	GX105L GX097L GX098L Décor sur Mesure Train	9 654.17 €
14	<p>Pièce décorative au sol lumineuse en volume multicolores Hauteur : 8M minimum Visibilité 360° diurne et nocturne</p> <p>(Principalement destinée au Rond-Point d'Aigu)</p> <p>Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par pièce</p>	Forfait	1	Décor sur Mesure sapin	16 561.43 €
15	<p>Pièce décorative au sol lumineuse en volume lumineuse visibilité diurne et nocturne.</p> <p>Hauteur : 2 M minimum</p> <p>(Principalement destiné au Rond-Point de Saint James)</p> <p>Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et pour un ensemble</p>	Forfait	1	SND019	3 422.81 €
16	<p>Décor lumineux et multicolore en volume Visibilité diurne et nocturne. Hauteur : 1M minimum</p> <p>(Principalement destinés au Rond-Point NORD)</p> <p>Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par décor</p>	Forfait	1	GX203LW SL033W	12 898.20 €

Envoyé en préfecture le 17/08/2021

Reçu en préfecture le 17/08/2021

Affiché le **17 AOÛT 2021**

ID : 026-212601983-20210817-202108_81D-AR

VILLE DE MONTELMAR – B.P.U
Location de décors lumineux

17	Décor lumineux au sol multicolore en volume visibilité diurne et nocturne. Hauteur : 2M minimum (Principalement destinés au Rond points Chabrilan, Hôpital et Kennedy) Location pour une période telle que définie à l'article 3.1.2 du cadre de marché et par décor	Forfait	3	SND017 SL005	5565,76 €
18	Pose et dépose d'un décor lumineux pour le centre-ville (article 8,9 et 10 du BPU)	Forfait	1	Pose	16 870.00 €
19	Transport et livraison (aller et retour) de décors lumineux en camionnette	Forfait	1	OFFERT	OFFERT
20	Transport et livraison (aller et retour) de décors lumineux en semi-remorque	Forfait	1	OFFERT	OFFERT
MONTANT TOTAL H.T.				136 815.31 €	
T.V.A. AU TAUX DE 20 %				27 363.66 €	
MONTANT TOTAL T.T.C.				164 178.37 €	

*prix avec éco contribution

montant de l'éco contribution pour année 2021 est de 355.12 euros

Johan
HUGUES ID

Signature numérique
de Johan HUGUES ID
Date : 2021.06.23
09:19:56 +02'00'

DECISION N°2021.08.82D

Objet : Exercice du droit de préemption : Renouveau urbain du centre-ville dans le cadre de l'opération « Action Cœur de Ville » par la mise en valeur du patrimoine historique, culturel et touristique

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n° 2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4^{ème} Adjoint,

VU la délibération n° 5.1/2017, en date du 14 avril 2017, du conseil communautaire, actant le transfert du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION, instaurant le droit de préemption intercommunal sur l'ensemble des zones préexistantes de ses communes membres et déléguant à Monsieur le Président le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain,

VU la délibération n°4.8/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal,

VU la délibération n°4.9/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU la délibération n°1.20/2020, en date du 29 juillet 2020, du conseil communautaire octroyant les délégations prévues aux articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU l'étude urbaine pour la redynamisation du centre-ville de Montélimar réalisée par le cabinet ELAN,

VU la délibération n° 1.00 du 24 septembre 2018 du Conseil Municipal de MONTELMAR, approuvant la Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – Ville de Montélimar,

VU la délibération n° 1.1/2018 du 24 septembre 2018 du Conseil Communautaire, approuvant la Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – Ville de Montélimar,

VU la Convention Cadre Pluriannuelle, dans le cadre du dispositif national Action Cœur de Ville, du 25 octobre 2018, signée entre la Commune de MONTELMAR, la Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION, l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations, le groupe Action Logement, le Conseil Départemental de la Drôme ainsi que EPORA, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme,

VU l'avenant n°1 à la Convention Cadre, approuvé par délibérations du Conseil municipal en date du 25 mars 2021 et du Conseil communautaire en date du 28 avril 2021, permettant de rentrer dans la phase opérationnelle,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-01-14-007 du 14 janvier 2020 portant homologation de la Convention Cadre Action Cœur de Ville en Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la Ville de MONTELMAR,

MONTELMAR
PORTES DE PROVENCE

www.montelimar.fr

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 actant une convention d'études et de veille foncière avec l'EPORA et la Ville de Montélimar,

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTELMAR du 25 février 2021 actant une convention d'études et de veille foncière avec l'EPORA et la Ville de Montélimar,

VU la déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 21M0296, déposée le 5 mai 2021, en mairie de MONTELMAR, par Maître Luc RIBAUD, de l'étude notariale NOUGUIER, RIBAUD, LECOMTE, Notaires Associés, sis 41 rue le Tifien – CS 69950 – 34961 MONTPELLIER Cedex 2, faisant part de la volonté de Monsieur Eric MORA, de vendre l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 4 rue Point du Jour, et cadastré AV 745, d'une superficie de 485 m², transmise à la Communauté d'Agglomération,

VU la demande de visite du bien et de pièces complémentaires effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 juin 2021, conformément aux articles L.213-2 et R.213-7 du Code de l'urbanisme,

VU la les pièces complémentaires réceptionnées le 9 juillet 2021,

VU la visite du bien effectuée par le Service Hygiène et Sécurité de la Ville de Montélimar, en date 20 juillet 2021 et du 29 juillet 2021,

VU la demande de la commune de MONTELMAR en date du 2 août 2021, sollicitant la délégation du droit de préemption à son profit à l'occasion de cette aliénation,

VU la décision n°2021.08.105D du 9 août 2021 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a délégué à la commune de MONTELMAR le droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que le bien est soumis au droit de préemption urbain.

CONSIDERANT l'engagement des collectivités dans une stratégie foncière et une politique de reconquête du centre-ville de Montélimar,

CONSIDERANT que MONTELMAR a été retenue dans le programme national « Action Cœur de Ville et a signé une Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – en date du 25 octobre 2018 dont les différents axes visent la réhabilitation et restructuration pour une offre attractive de l'habitat en centre-ville, un développement économique et commercial équilibré, un développement de l'accessibilité, la mobilité et les connexions, la mise en valeur des formes urbaines, de l'espace public et du patrimoine ainsi que l'accès aux équipements et aux services publics,

CONSIDERANT la Fiche Action n°15 de la convention cadre qui prévoit la valorisation du Château de Montélimar (ex Adhémar) et de ses abords,

CONSIDERANT la Fiche Action n°17 de la convention cadre qui prévoit de développer l'attractivité de la ville par la valorisation de son patrimoine et la création de parcours culturels et touristiques,

CONSIDERANT l'avenant 1 à la convention cadre « Action Cœur de Ville » permettant de rentrer dans la phase opérationnelle,

CONSIDERANT l'Action 6, issue de l'avenant, qui prévoit la requalification des espaces urbains par des aménagements qui devront « intégrer la dimension patrimoniale du centre-ville et offrir un parcours privilégié depuis le Jardin Public et les Allées Provençales, passant par le centre commerçant et conduisant vers le Château de Montélimar en intégrant les artères adjacentes »,

CONSIDERANT l'Action 7, issue de l'avenant, qui prévoit la mise en valeur du patrimoine de Montélimar par des actions qui « doivent contribuer à une meilleure connaissance et valorisation du patrimoine Montilien et devront s'inscrire dans le cadre d'un parcours culturel et patrimonial à développer » et se décline notamment en une opération « Aménagement des jardins de l'Espace des Carmes »),

CONSIDERANT l'Action 8, issue de l'avenant, qui prévoit de développer une offre culturelle de qualité pour créer un flux dans le centre ancien et notamment « un quartier culturel et créatif autour de la galerie de Chabrilan en créant un parcours urbain vers le Musée d'Art Contemporain et le Château »),

CONSIDERANT le site des Carmes, contigu au château, composé d'une ancienne chapelle, transformée en Espace Culturel Municipal des Carmes, l'ancien hospice et l'ancienne maison d'habitation des sœurs,

CONSIDERANT le projet d'aménagement sur le site des Carmes qui consiste d'une part à la réhabilitation des bâtiments anciens du Couvent pour créer, en lien avec l'espace culturel existant, un lieu de convivialité et de rencontre ouvert au public et d'autre part la création d'un parcours d'accès au Château de Montélimar par les jardins des Carmes avec mise en place d'un ascenseur urbain,

CONSIDERANT que ce projet d'aménagement sur le site des Carmes, situé dans un secteur urbain contraint, nécessite de pouvoir réaliser sur des terrains directement à proximité des zones de stationnement et de services dédiées à ce nouvel espace,

CONSIDERANT la localisation de cet immeuble au pied du Château et à proximité de l'espace des Carmes,

CONSIDERANT que cet immeuble s'inscrit dans un projet plus global décliné dans le programme « Action Cœur de Ville » en vue de la mise en valeur du patrimoine montilien en lien notamment avec le Château,

CONSIDERANT la vacance partielle de l'immeuble au regard des pièces complémentaires fournies,

CONSIDERANT que l'acquisition de cet immeuble s'inscrit dans le cadre des articles L. 210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, du programme national « Action Cœur de Ville », de la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire, de la stratégie foncière mise en place en vue de créer un parcours culturel et patrimonial et un « quartier culturel et créatif » dans le cadre de la mise en valeur de patrimoine historique, culturel et touristique notamment autour du Château et du site des Carmes,

CONSIDERANT que la délégation du droit de préemption urbain, pour le projet de la commune de MONTE LIMAR, s'exerce dans le cadre de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est opportun d'exercer le droit de préemption urbain en vue de mettre en œuvre un parcours culturel et patrimonial et le dispositif « quartier culturel et créatif »),

CONSIDERANT que la préemption peut être opérée au prix de 255 000 € (Deux cent cinquante-cinq mille euros) aux conditions mentionnées dans la DIA,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 21M0296, déposée le 5 mai 2021, en mairie de MONTELMAR, par Maître Luc RIBAUD, de l'étude notariale NOUGUIER, RIBAUD, LECOMTE, Notaires Associés, sis 41 rue le Titien - CS 69950 - 34961 MONTPELLIER Cedex 2, faisant part de la volonté de Monsieur Éric MORA, de vendre l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 4 rue Point du Jour, et cadastré AV 745, d'une superficie de 485 m².

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'exercer le droit de préemption qui lui est ouvert par les articles L. 210-1 et suivants, L. 213-3 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, suite à délégation de ce droit par le Président de la Communauté d'Agglomération, en vue de permettre une opération de renouvellement urbain pour créer un parcours culturel et patrimonial et un « quartier culturel et créatif » dans le cadre de la mise en valeur de patrimoine historique, culturel et touristique notamment autour du Château et du site des Carmes,

ARTICLE 2 : D'offrir, conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'urbanisme, d'acquérir l'immeuble susmentionné au prix porté dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 255 000 € (Deux cent cinquante-cinq mille euros).

ARTICLE 3 : Un acte constatant le transfert de propriété entre le vendeur et la Commune de MONTELMAR sera dressé dans un délai de trois mois à compter de l'accord sur le prix par les parties, conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 13 août 2021
Le Maire,



Par le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Copie à : Services fiscaux - Grenoble, Monsieur Éric MORA (propriétaire) en LRAR, la SCI JEKAMANA (acquéreur) en LRAR

TRANSMISSION :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au tribunal administratif la présente décision.



Déclaration d'intention d'aliéner ou d'acquisition d'un bien soumis à l'un des préemptions prévus par le code de l'urbanisme

Envoyé en préfecture le 16/08/2021
Reçu en préfecture le 16/08/2021
Affiché le **16 AOÛT 2021**
ID: 2021-212001903-20210813-202108_82D-AR
N° 10072*02

Ministère chargé
de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

**Déclaration d'intention
d'aliéner un bien (1)**

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))

Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))

**Demande d'acquisition
d'un bien (1)**

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Date de réception	Cadre réservé à l'administration Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom: MORA Eric

Profession (facultatif) (5): Médecin

Personne morale

Dénomination:

Forme juridique:

Nom, prénom du représentant:

Adresse ou siège social (6):

N° voie: Extension: Type de voie:

Nom de voie: 48 avenue du Belvédère Lieu-dit ou boîte postale:

Code postal: 34980 Localité: SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE (34980)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autre(s) co-indivisaire(s) et sa (leur) quote part (7):

Direction de l'Urbanisme
Et de l'Environnement
Arrivé le

- 5 MAI 2021

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie: Extension: Type de voie:

Nom de voie: 4 Rue Point du Jour Lieu-dit ou Boite postale:

Code postal: 26200 Localité: MONTELIMAR

Superficie totale du bien: 00ha 04a 85ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AV	745	4 RUE POINT DU JOUR	00 ha 04 a 85 ca

Plan(s) cadastrall(aux) joint(s) OUI NON

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti Bâti sur terrain propre Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

DIA 2170296 Zone UA

Envoyé en préfecture le 16/08/2021
 Reçu en préfecture le 16/08/2021
 Affiché le **16 AOÛT 2021**
 ID: 026-212601983-20210813-202108_62D-AR

Bâtimens vendus en totalité (9) maison d'habitation sur r/d/ch et 1^{er} étage
 Surface construite au sol (m²) _____ Surface utile ou habitable (m²) _____
 Nombre de Niveaux : R/D/ch + 1er Appartements : 2 Autres locaux _____
 Vente en loi de volumes
 Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		
					Le bâtiment est achevé depuis	Plus de 4 ans <input type="checkbox"/>
						Moins de 4 ans <input type="checkbox"/>
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis	Plus de 10 ans <input type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans <input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu _____
 Droits sociaux (11) _____
 Désignation de la société _____
 Désignation des droits _____
 Nature _____ Nombre _____ Numéro des parts _____

Droits de circulation (12)
 Usage _____
 Inhabitation Professionnelle mixte commerciale agricole autre (préciser) _____
 Occupation _____
 partie (s) propriétaires partie (s) des locataires sans objet autre (préciser) _____
 Le cas échéant, joindre un état locatif _____

Droits de circulation (13)
 Grevances des biens OUI NON
 Préciser la nature _____ Indiquer s'agit de la charge antérieure _____

Modalités de la cession
 1. Vente amiable
 Prix de vente d'évaluation (en lettres et en chiffres) **DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (255 000,00 EUR)**
 Dont éventuellement inclus:
 Mobiles € _____ Créances € _____ Récoltes € _____ Autres € _____

Si vente inassociable à d'autres biens
 Adresse précise du bien (description à porter en annexe) _____

Modalités de paiement
 comptant à la signature de l'acte ou mensuelle à terme (préciser)
 si commission montant 15 000,00 € _____ TTC HT A la charge de Acquéreur vendeur
 Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'attribution _____
 Évaluation de la contrepartie _____
 Rente viagère
 Montant annuel _____ Montant comptant _____

Bénéficiaire(s) de la rente _____
 Droit d'usage et d'habitation (à préciser)
 Évaluation de l'usage ou de l'usufruit _____
 Vente de la nue-propriété (à préciser)
 Échange
 Désignation des biens reçus en échange _____
 Montant de la souche le cas échéant _____ Propriétaires contre-échangistes _____

Envoyé en préfecture le 16/08/2021

Reçu en préfecture le 16/08/2021

Affiché le **16 AOUT 2021**

ID : 026-212601983-20210813-202108_82D-AR

Apport en société

Bénéficiaire : Estimation du bien apporté

Cession de l'entier ou de terrains contre remise de locaux à construire
Estimation du terrain : Estimation des locaux à remettre

Location-accession : Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2- Adjudication (13)

Volontaire - Remise obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication : Montant de la mise à prix €

6- Qui ou signe déclarent

Que tels propriétaires (si nommés) à la rubrique 1

demandent le titulaire du droit de préemption d'acquiescer, biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

Au moins recherché un acquiesceur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquiesceur (15) : **SCI JEKAMANA**

Profession (facultative)

Adresse

N° voie : Extension : type de voie :

Nom de voie : **C/O COB CENTRE D'AFFAIRES MULTI** lieu dit ou boîte postale :

Code postal : **97133** localité : **SAINT-BARTHELEMY**

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquiesceur (facultative) (16)

Qui a la charge de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique 1-2 des biens désignés à la rubrique 3 (propriétaire ou titulaire) propriétaire (si nommés) en A

A : **Montpellier** le **3 mai 2021** Signature et cachets (s'il y a lieu)

7- Notaire ou maître de l'état civil (à compléter si applicable)

Nom, prénom : **Maitre Luc RIBAUD**

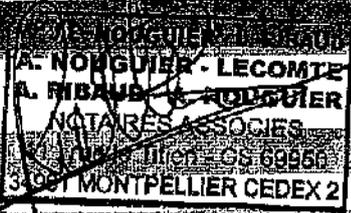
Qualité :

Adresse

N° voie : **1401 et 41** Extension : type de voie :

Nom de voie : **Avenue du Mondial 98 et Rue le Titien** lieu dit ou boîte postale : **69950**

Code postal : **34961** localité : **Montpellier**



8- Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18)

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique B, l'adresse du (des) propriétaire(s) d'ont l'un a fait élection de domicile

9- Observation

10- Cadre réservé au titulaire du droit de préemption

VENTE M Eric MORA/SCI JEKAMANA/1030559/LR/IL/MD/

Déclaration d'intention d'aliéner ou de d'acquisition d'un bien soumis à l'un de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1)

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois [2], [3] et [4]) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2)

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3)

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4)

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du conseil départemental dans lequel se trouve situé ce bien.

(5)

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6)

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7)

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

- l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
- l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le conservatoire.

(8)

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9)

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).

- la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;
- les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant
- locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

(10)

Locaux dans un bâtiment en copropriété :

Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc.
La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux, etc.)

(11)

Droits sociaux (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : "locaux dans un bâtiment en copropriété").

Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.

Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple.

(12)

Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien.

Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.

(13)

Adjudication :

Cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication.

Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(14)

Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du "droit de délaissement" qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(15)

Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

(16)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :

- maintien de l'usage actuel

- ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve, etc.

(17)

Signataire autre que le propriétaire :

Qualité : mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.

Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

Pour en savoir plus,

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - La Grande Arche - 92505 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Envoyé en préfecture le 16/08/2021
Reçu en préfecture le 16/08/2021
Affiché le **16 AOÛT 2021**
ID : 026-212601983-20210818-202108_82D-AR

Ville de Montélimar
04 MAI 2021
Courrier

DECISION N°2021

Objet : Fourniture de paniers garnis pour les fêtes de fin d'année.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R.2162-2 al 2 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.645A du 07 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Chérif HEROUM au titre de l'Action sociale, de la Santé et des Séniors et plus particulièrement pour la mise en œuvre et le suivi de l'action en faveur des Séniors, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 6232 – 520 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar souhaite offrir aux personnes du 3^{ème} âge résidant sur Montélimar un colis gourmand pour les fêtes de fin d'année, dans le cadre de sa politique d'action sociale ;

- Que les fournitures considérées font l'objet de huit (8) lots distincts : Bloc de foie gras d'une contenance d'environ 100 à 120 grammes minimum (lot n°1), Confiture et confit de légumes d'une contenance de 60 grammes minimum (lot n°2), Pain d'épices (lot n°3), Pot de tapenade noire et verte d'une contenance de 60 grammes minimum (lot n°4), Crème de marron d'une contenance d'environ 120 grammes minimum (lot n°5), Pièce en chocolat présentation fête de Noël ou Nouvel an (lot n°6), Demi-bouteille de vin blanc moelleux (lot n°7), Emballage festif emboîtable type carton sans couvercle (lot n°8), devant faire chacun l'objet d'un accord-cadre à bons de commande ;



- Que l'ensemble de ces fournitures ayant été estimé globalement à 121 520,00 € H.T., une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la Commande publique, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, le 31 mai 2021, fixant la date limite de remise des offres au 07 juillet 2021 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la ville de Montélimar ;
- Qu'à l'issue de cette procédure à laquelle ont participé les sociétés LA QUERCYNOISE, CONSERVERIE SUDREAU, LES SAVEURS DU MISTRAL, LES CHEMINS DE PROVENCE ET D'AILLEURS, GOURMALLIANCE (LA TRIADE), MAISON DE NEGOCE VINILIA, LOU BERRET, FLEURONS DE LOMAGNE, VALETTE FOIE GRAS, DUCS DE GASCOGNE, C.R.G.E., D.V. et LINDT ET SPRUNGLI, les offres des sociétés LA QUERCYNOISE pour le lot n°1, CONSERVERIE SUDREAU pour les lots n°2, n°4 et n°8, LES SAVEURS DU MISTRAL pour le lot n°3, LES CHEMINS DE PROVENCE ET D'AILLEURS pour le lot n°5, GOURMALLIANCE (LA TRIADE) pour le lot n°6 et MAISON DE NEGOCE VINILIA pour le lot n°7, sont apparues, après négociations, comme économiquement les plus avantageuses ;
- Que ces sociétés ont justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la Commande publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget compte 6232 – 520.

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre de fournitures avec :

- la société LA QUERCYNOISE, ayant son siège social Route de Figeac, Z.A. du Périé, 46500 GRAMAT, pour la fourniture d'un bloc de foie gras d'une contenance d'environ 100 à 120 grammes minimum (lot n°1),
- la société CONSERVERIE SUDREAU, ayant son siège social 91 Boulevard Gambetta, 46000 CAHORS, pour la fourniture d'une confiture et d'un confit de légumes d'une contenance de 60 grammes minimum (lot n°2), pour la fourniture d'un pot de tapenade noire et verte d'une contenance de 60 grammes minimum (lot n°4) et pour la fourniture d'un emballage festif emboîtable type carton sans couvercle (lot n°8),
- la société LES SAVEURS DU MISTRAL, ayant son siège social 80, avenue Ibrahim Ali, La Visitation Bât. J, 13014 MARSEILLE, pour la fourniture de pain d'épices (lot n°3),

- La société LES CHEMINS DE PROVENCE, ayant son siège social 195 Chemin du Grand Pré, 26800 MONTOISON, pour la fourniture de crème de marron d'une contenance d'environ 120 grammes minimum (lot n°5).

- la société GOURMALLIANCE (LA TRIADE), ayant son siège social Rue du Capitaine Dreyfus, B.P. 40047, 95132 FRANCONVILLE CEDEX, pour la fourniture d'une pièce en chocolat présentation fête de Noël ou Nouvel An (lot n°6),

- la société MAISON DE NEGOCE VINILIA, ayant son siège social 7 Rue Simone, 33200 BORDEAUX, pour la fourniture d'une demi-bouteille de vin blanc moelleux (lot n°7).

Article 2° - Ces accords-cadres seront conclus pour une période comprise entre leur date de notification et la date d'admission des fournitures.

Article 3° - Les montants de ces accords-cadres, qui seront traités à bons de commande, et aux prix unitaires fermes de :

- 2,16 € H.T. soit 2,28 € T.T.C. (T.V.A. à 5,5 %) pour le lot n°1,
- 1,49 € H.T. soit 1,57 € T.T.C. et 1,42 € H.T. soit 1,50 € T.T.C. (T.V.A. à 5,5 %) pour le lot n°2,
- 1,14 € H.T. soit 1,20 € T.T.C. (T.V.A. à 5,5 %) pour le lot n°3,
- 1,15 € H.T. soit 1,21 € T.T.C. et 1,31 € H.T. soit 1,38 € T.T.C. (T.V.A. à 5,5 %) pour le lot n°4,
- 1,59 € H.T. soit 1,68 € T.T.C. (T.V.A. à 5,5 %) pour le lot n°5,
- 2,40 € H.T. soit 2,53 € T.T.C. (T.V.A. à 5,5 %) pour le lot n°6,
- 1,50 € H.T. soit 1,80 € T.T.C. (T.V.A. à 20 %) pour le lot n°7,
- 1,91 € H.T. soit 2,29 € T.T.C. (T.V.A. à 20 %) pour le lot n°8,

sont susceptibles de varier dans les limites minimum de 5 500 paniers garnis et maximum de 8 000 paniers garnis.

Article 4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 6232 - 520.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le

31 AOUT 2021

Le Maire,

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué



Chérif HEROUM

DECISION N°2021

Objet : Surveillance et protection des bâtiments de la ville – Lots n°1 et 2

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu les dispositions des articles R.2123-1-2° et R.2131-12-1° du Code de de la commande publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans le domaine de la gestion des bâtiments y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des marchés passés selon une procédure formalisée ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 61 561-9000 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar souhaite recourir à un prestataire extérieur pour assurer les missions de surveillance et de protection de ses bâtiments ;

- Que ces prestations, qui ont été décomposées en deux (2) lots distincts :

- lot n°1 - Sites scolaires
- lot n°2 - Sites culturels, sportifs, administratifs, associatifs et sociaux ,

et qui feront chacun l'objet d'un accord cadre à bons de commande, ont été estimées au maximum à 214 000,00 € H.T. sur la durée totale des accords-cadres ;

- Qu'une procédure adaptée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. le 29 avril 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 31 mai 2021 à 17 heures ;



- Que cet avis a également été affiché sur le site Internet de la commune ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle les entreprises RS SECURITE, ALPA SAS 26 et SUD ALARME PROTECTION ont souhaité participer, c'est l'offre de cette dernière qui est apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour les deux (2) lots ;

- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général compte 61561-9000 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1^o - Il sera conclu deux (2) accords-cadres mono-attributaires de services avec l'entreprise SUD ALARME PROTECTION, ayant son siège social situé, 3 rue de la Pradal, à MONTE LIMAR (26200), pour l'exécution des prestations de surveillance et protection des bâtiments de la ville portant sur les sites scolaires (lot n°1) et sur les sites culturels, sportifs, administratifs, associatifs et sociaux (lot n°2).

Article 2^o - Le montant des dépenses à engager au titre de ces accords-cadres qui seront conclus à bons de commande et pour une durée de trois (3) ans à compter de leur date de notification, est susceptible de varier dans les limites suivantes :

- Lot 1 – Sites scolaires :
 - Montant minimum global de 27 000,00 € H.T. soit 32 400,00 € T.T.C. (avec un taux de T.V.A. à 20%),
 - Montant maximum global de 82 000 € H.T. soit 98 400 € T.T.C. (avec un taux de T.V.A. à 20 %) ;
- Lot 2 – Sites culturels, sportifs, administratifs, associatifs et sociaux
 - Montant minimum global de 33 000,00 € H.T. soit 39 600,00 € T.T.C. (avec un taux de T.V.A. à 20%),

- Montant maximum global de 150 000 € H.T. soit 156 000 € T.T.C. (avec un taux de T.V.A. à 20 %) ;

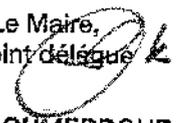
Article 3° - Pour ces accords- cadres qui sont conclus à prix unitaires et fermes et dont les Bordereaux des Prix Unifaires (B.P.U) figurent en annexe, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 61561-9000.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le ...**23 SEP 2021**...

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Envoyé en préfecture le 23/09/2021

Reçu en préfecture le 23/09/2021

Affiché le **23 SEP, 2021**

ID : 026-212601963-20210923-202108_84D-AR

Annexe 1 à la Décision 2021.08.84 D portant sur la surveillance et la protection des bâtiments de la ville – Lots n°1 et n°2

BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES DE L'ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE

VILLE DE MONTELIBAR

SURVEILLANCE ET PROTECTION DES BATIMENTS DE LA VILLE

LOT N° 1 : SITES SCOLAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (VALANT DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF)

Il est précisé que le présent B.P.U. vaut D.Q.E. Le total et les quantités indiqués servent uniquement à l'analyse des offres. Ils ne sont pas contractuels et n'engagent pas le pouvoir adjudicateur à commander l'intégralité des prestations.

Il est précisé que le présent B.P.U. ne doit en aucun cas être modifié, ni faire l'ajout de prix supplémentaire(s).

Numéro de prix	Prestation	Unité	Quantité	Prix Unitaire HT	Prix total HT
	TOUS SITES EXISTANTS				
1	<p>Prestations de télémaintenance et de télésurveillance, d'intervention sur sites et de maintenance technique des alarmes et du dispositif de vidéo protection :</p> <p>Ce prix rémunère au forfait, pour une (1) année et pour un (1) bâtiment, l'ensemble des prestations liées à la télémaintenance et la télésurveillance, à l'intervention sur sites et à la maintenance technique des alarmes et du dispositif de vidéo protection dans les conditions décrites aux articles du C.C.T.P. du lot n°1 ci-dessous, pour l'ensemble des bâtiments indiqués dans l'annexe 4 au C.C.T.P. (lot n°1):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Télémaintenance et télésurveillance : ces prestations sont décrites à l'article 2 du C.C.T.P. du lot n°1 - Interventions sur site : ces prestations sont décrites à l'article 3 du C.C.T.P. du lot n°1 - Maintenance technique des alarmes et du dispositif de vidéo protection : ces prestations sont décrites à l'article 4 du C.C.T.P. du lot n°1 				
1.1	<p>TOUS SITES EXISTANTS</p> <p>Forfait par bâtiment pour tous les bâtiments indiqués dans l'annexe 4 au C.C.T.P. du lot n°1 pour un (1) an :</p>	unité / an	14	648,00 €	9 072,00 €
1.2	<p>TOUT NOUVEAU SITE</p> <p>Forfait par bâtiment pour toute nouvelle entrée de site pour un (1) mois :</p>	unité/mois	1	54,00 €	54,00 €
	Sous total				9 126,00 €

Numéro de prix	Prestation	Unité	Quantité	Prix Unitaire HT	Prix total HT
	TOUS SITES EXISTANTS				
2	Gardiennage				
	Gardiennage par une (1) personne				
2.1	Ce prix rémunère, au forfait, pour une période d'une (1) heure, l'ensemble des prestations et des moyens mis en œuvre tels que décrits à l'article 5 du C.C.T.P., pour assurer le gardiennage d'un site par une (1) personne Coût horaire : 24 € ht	Heures / an	40	24,00 €	960,00
	Gardiennage par deux (2) personnes				
2.2	Ce prix rémunère, au forfait, pour une période d'une (1) heure, l'ensemble des prestations et des moyens mis en œuvre tels que décrits à l'article 5 du C.C.T.P., pour assurer le gardiennage d'un site par deux (2) personnes Coût horaire : 42 € ht	Heures / an	8	42,00 €	336,00
	Sous total				1 296,00 €
MONTANT TOTAL H.T.					10 422,00 €
MONTANT T.V.A. 20 %					2 084,40 €
MONTANT TOTAL T.T.C.					12 506,40 €

VILLE DE MONTELMAR

SURVEILLANCE ET PROTECTION DES BATIMENTS DE LA VILLE

LOT N° 2 : SITES CULTURELS, SPORTIFS, ADMINISTRATIFS, ASSOCIATIFS, SOCIAUX

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (VALANT DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF)

Il est précisé que le présent B.P.U. vaut D.Q.E. Le total et les quantités indiqués servent uniquement à l'analyse des offres. Ils ne sont pas contractuels et n'engagent pas le pouvoir adjudicateur à commander l'intégralité des prestations.

Il est précisé que le présent B.P.U. ne doit en aucun cas être modifié, ni faire l'ajout de prix supplémentaire(s).

Numéro de prix	Prestation	Unité	Quantité	Prix Unitaire HT	Prix total HT
	TOUS SITES EXISTANTS				
1	Prestations de télémaintenance et de télésurveillance, d'intervention sur sites et de maintenance technique des alarmes et du dispositif de vidéo protection : Ce prix rémunère au forfait, pour une (1) année et pour un (1) bâtiment, l'ensemble des prestations liées à la télémaintenance et la télésurveillance, à l'intervention sur sites et à la maintenance technique des alarmes et du dispositif de vidéo protection dans les conditions décrites aux articles du C.C.T.P. du lot n°2 ci-dessous, pour l'ensemble des bâtiments indiqués dans l'annexe 4 au C.C.T.P. (lot n°2) : - Télémaintenance et télésurveillance : ces prestations sont décrites à l'article 2 du C.C.T.P. du lot n°2 - Interventions sur site : ces prestations sont décrites à l'article 3 du C.C.T.P. du lot n°2 - Maintenance technique des alarmes et du dispositif de vidéo protection : ces prestations sont décrites à l'article 4 du C.C.T.P. du lot n°2				
1.1	TOUS SITES EXISTANTS Forfait par bâtiment pour tous les bâtiments indiqués dans l'annexe 4 au C.C.T.P. du lot n°2 pour un (1) an :	unité / an	24	432,00 €	10 368,00 €
1.2	TOUT NOUVEAU SITE Forfait par bâtiment pour toute nouvelle entrée de site pour un (1) mois :	unité/mois	1	54,00 €	54,00 €
	Sous total				10 422,00 €

Envoyé en préfecture le 23/09/2021

Reçu en préfecture le 23/09/2021

Affiché le **23 SEP. 2021**

ID : 026-212601983-20210923-202108_84D-AR

Numéro de prix	Prestation	Unité	Quantité	Prix Unitaire HT	Prix total HT
	TOUS SITES EXISTANTS				
2	Gardiennage				
2.1	<p>Gardiennage par une (1) personne</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, pour une période d'une (1) heure, l'ensemble des prestations et des moyens mis en œuvre tels que décrits à l'article 5 du C.C.T.P., pour assurer le gardiennage d'un site par une (1) personne</p> <p>Coût horaire :</p>	Heures / an	40	24,00 €	960,00
2.2	<p>Gardiennage par deux (2) personnes</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, pour une période d'une (1) heure, l'ensemble des prestations et des moyens mis en œuvre tels que décrits à l'article 5 du C.C.T.P., pour assurer le gardiennage d'un site par deux (2) personnes</p> <p>Coût horaire :</p>	Heures / an	8	42,00 €	336,00
	Sous total				1 296,00 €
MONTANT TOTAL H.T.					11 718,00 €
MONTANT T.V.A. 20 %					2 343,60 €
MONTANT TOTAL T.T.C.					14 061,60 €

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE LOUIS ARAGON

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.08.866A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 16/08/2021 au 10/09/2021 sur RUE LOUIS ARAGON, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 02/08/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LOUIS ARAGON

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS, (terrassement pour raccordement électrique) la circulation et le stationnement RUE LOUIS ARAGON seront réglementés du 16/08/2021 au 10/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Maurinne TESQUET (GIAMMATTEO / A.E.I).



ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/08/2021

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

POLE SERVICES A LA POPULATION
Fôires, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.08.867A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

VU les articles L. 310-2 et suivants du Code de commerce,

VU l'article R.310-8 du Code de commerce,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal,

VU l'arrêté municipal N° 2017.07.749A du 21 juillet 2017 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 30 juillet 2021,

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame RAVEL/CHATAGNER Maryline, représentante de CENTRAL CATS, est autorisée à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

au Kiosque du Jardin Public

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour le : 08 août 2021.

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou détritus...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.



Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 02 août 2021

Le Maire,

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Christine
Christine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

POLE SERVICES A LA POPULATION
Faires, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.08.868A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

VU les articles L.310-2 et suivants du Code de commerce,

VU l'article R.310-8 du Code de commerce,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R.321-8 du code pénal,

VU l'arrêté municipal N° 2017.07.749A du 21 juillet 2017 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 31 juillet 2021,

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande.

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur CAILLON René, représentant TRUFFAUT, est autorisé à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

au Kiosque du Jardin Public

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour le : 08 août 2021.

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou débris...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.



Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

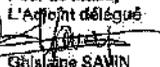
En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTE LIMAR, le 02 août 2021

Le Maire,

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

POLE SERVICES A LA POPULATION
Foires, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.08.869

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

VU les articles L.310-2 et suivants du Code de commerce,

VU l'article R.310-8 du Code de commerce,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal,

VU l'arrêté municipal N° 2017.07.749A du 21 juillet 2017 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 30 juillet 2021,

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame REICHERT Sylvie, représentante de LE CHAT LIBRE DE VIVIERS, est autorisée à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

au Kiosque du Jardin Public

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour le : 08 août 2021.

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou débris...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.



Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 02 août 2021

Le Maire,

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE BARNIER

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.08.870A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 06/09/2021 au 08/10/2021 sur RUE BARNIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 02/08/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Gerson SANTO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE BARNIER

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Gerson SANTO d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (Remplacement d'un poteau) la circulation et le stationnement RUE BARNIER seront réglementés du 06/09/2021 au 08/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Gerson SANTO (CONSTRUCTEL).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur des panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/08/2021

Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Neutralisation d'une voie de circulation (voie de droite)
le jeudi 5 août 2021 de 08H00 à 12H00
face au n°6 place du THEATRE
pour le stationnement d'un camion toupie (coulage d'une chape liquide)*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/GN - 2021.08.871A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société DUCLAUX - Chape liquide -, n°687 chemin de PIOLENC 84850 Camaret-sur-Aigues ,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société DUCLAUX - chape liquide -, effectuera une intervention le jeudi 5 août 2021 de 08H00 à 12H00 face au n°6 place du THEATRE.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation devant la résidence sera réduite à une seule voie de circulation à la hauteur du déménagement, face au 6 Place du Théâtre, le jeudi 5 août 2021 de 08H00 à 12H00 afin de permettre le stationnement d'un camion toupie.

ARTICLE 03 : La société DUCLAUX devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Pendant la durée de l'intervention, les employés de la société, sur place, veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, les employés de la société faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Société DUCLAUX - chape liquide -
687 chemin de PIOLENC
84850 Camaret-sur-Aigues

Fait à Montélimar, le 2 Août 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

POLE SERVICES A LA POPULATION
Faires, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.08.872A

Le Maire de la Ville de MONTE LIMAR,
VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
VU les articles L. 310-2 et suivants du Code de commerce,
VU l'article R.310-8 du Code de commerce,
VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
VU l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal,
VU l'arrêté municipal N° 2017.07.749A du 21 juillet 2017 relatif à la lutte contre le bruit,
VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 02 août 2021,
VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame AVRILA Anne, représentant MONBOUD'CHAT, est autorisée à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

au Kiosque du Jardin Public.

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour le : 08 août 2021.

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou détritus...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.



Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 02 août 2021

Le Maire,

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Christiane SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage.

POLE SERVICES A LA POPULATION
Foirés, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.08.873A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

VU les articles L. 310-2 et suivants du Code de commerce,

VU l'article R.310-8 du Code de commerce,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal,

VU l'arrêté municipal N° 2017.07.749A du 21 juillet 2017 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 02 août 2021.

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame PIRA Véronique, représentant L'Association ASDA, est autorisée à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

au Kiosque du Jardin Public

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour le : 08 août 2021.

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou détritus...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle..



Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTE LIMAR, le 02 août 2021

Le Maire,

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ANNULATION D'ARRÊTÉ

2021.08.874A

03/08/2021	2021.08.874A	CADRE DE VIE	Signalisation horizontale et verticale sur le pont Franklin D. Roosevelt, pour le croisement chemin de Nocaze - avenue Jean Jaurès, du 04 au 13/08/2021 : ANNULÉE
------------	--------------	--------------	---

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage.

POLE SERVICES A LA POPULATION
Foire, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.08.875A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

VU les articles L. 310-2 et suivants du Code de commerce,

VU l'article R.310-8 du Code de commerce,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal,

VU l'arrêté municipal N° 2017.07.749A du 21 juillet 2017 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 02 août 2021,

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame BAUDON Virginie, représentant L'INSTINCT FELIN, est autorisée à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

au Kiosque du Jardin Public

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour le : 08 août 2021.

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou détritrus...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.



Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 03 août 2021

Le Maire,

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SARRIN

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE LOTERIE**Pôle Animation et Cohésion de la Ville**

Foire, Marchés & Stationnement

PN/DH/2021.08.876A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries,

Vu le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

Vu la demande formulée par Madame Maryline RAVEL/CHASTAGNER, représentant CENTRAL CATS

Vu l'avis favorable du Maire de Montélimar

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame RAVEL/CHASTAGNER Maryline représentant CENTRAL CATS, 4102 Route de la Bâtie Rolland 26740 Sauzet est autorisée à organiser une loterie composée de 100 billets à 2€ dont les bénéfices seront distribués équitablement aux associations de protection de l'animale.

ARTICLE 02 : Le produit sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission.

ARTICLE 03 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 04 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.



ARTICLE 05 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur Montélimar.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

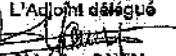
ARTICLE 06 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 08 août 2021, dans le cadre de la FETE du Chat, au Kiosque du jardin Public à Montélimar. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 07 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et par le Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTE LIMAR, le 03 août 2021

Le Maire,

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETÉ MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE GASTON VERNIER

---=qOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.08.877A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marqués sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 16/08/2021 au 10/09/2021 sur AVENUE GASTON VERNIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 03/08/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Clara TRAVAIL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE GASTON VERNIER

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Clara TRAVAIL d'effectuer une intervention sur le réseau de fibre optique, la circulation et le stationnement AVENUE GASTON VERNIER seront réglementés du 16/08/2021 au 10/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Clara TRAVAIL (CONSTRUCTEL).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/08/2021

Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DE LA DAME

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LG/JPMNuméro : 2021.08.878A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 03/08/2021 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Louis FAYETTE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE LA DAME

ARRÊTE**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Louis FAYETTE d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (renouvellement poste et pose de câbles), la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA DAME seront réglementés du 16/08/2021 au 29/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection se fera sur 1,5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie.

ARTICLE 3 - REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire.



Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 75 jour(s) à compter du 16/08/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La franchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/08/2021

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE DES CEVENNES

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro : 2021.08.879A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 03/08/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DES CEVENNES.

ARRÊTE**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE DES CEVENNES seront réglementés du 30/08/2021 au 30/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bifume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3 - REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.



L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 32 jour(s) à compter du 30/08/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie, il les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11. EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/09/2021
Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE DES CEVENNES
 ---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.08.880A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/08/2021 au 30/09/2021 sur les RUE DES CEVENNES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 03/08/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DES CEVENNES.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE DES CEVENNES, seront réglementés du 30/08/2021 au 30/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La circulation des véicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 6 : DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RUE PAUL LOUBET et RUE VINCENT D'INDY.

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

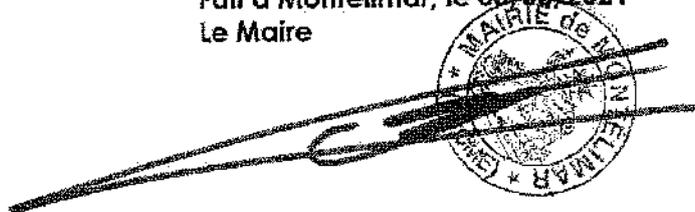
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/08/2021

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Concert Jean Luc LAHAYE
Place Saint James
Stationnement et circulation interdits
du Samedi 14 Août 06h au Lundi 16 Août 2021 12h*

**POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.08.881A**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Le Service Evénements Sportifs et Culturels de la ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement de ce concert,

ARRETE

ARTICLE 01 : Jean Luc LAHAYE donnera un concert sur la place Saint James le Dimanche 15 Août 2021 de 21h à 22h30.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation et le stationnement seront interdits :

- place Saint James, du Samedi 14 Août, 06h au Lundi 16 Août 2021, 12h



ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au Code de l'environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03 Août 2021

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

Jean Michel GUALLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNULATION D'ARRÊTÉ

2021.08.882A

03/08/2021	2021.08.882A	POLICE MUNICIPALE	Soirée sud-américaine en centre-ville, le 13/08/2021 : circulation et stationnement interdits du 13 au 14/08/2021 sur diverses voiries : ANNULÉE
------------	--------------	-------------------	--

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
QUAI DU JABRON

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro : 2021.08.883A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 04/08/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public QUAI DU JABRON

ARRÊTE**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement QUAI DU JABRON seront réglementés du 30/08/2021 au 30/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3 - REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de saels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.



REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 32 jour(s) à compter du 30/08/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/08/2021

Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
QUAI DU JABRON**

---=oO=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.08.884A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/08/2021 au 30/09/2021 sur QUAI DU JABRON et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 04/08/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public QUAI DU JABRON

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement QUAI DU JABRON seront réglementés du 30/08/2021 au 30/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et les stationnements pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.



ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

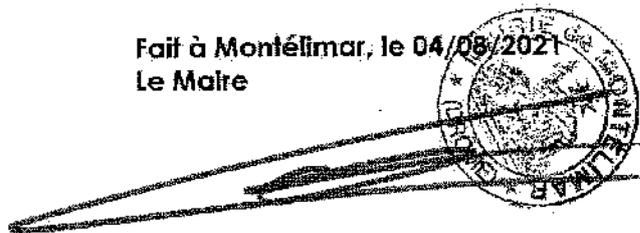
ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/08/2021
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE LOUIS CHANCEL

----oOo----

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro : 2021.08.885A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 04/08/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LOUIS CHANCEL

ARRÊTE**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE LOUIS CHANCEL seront réglementés du 30/08/2021 au 30/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection de la tranchée devra être conforme à la fiche de remblaiement n°3 ci jointe.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permisionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 32 jour(s) à compter du 30/08/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux maifaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

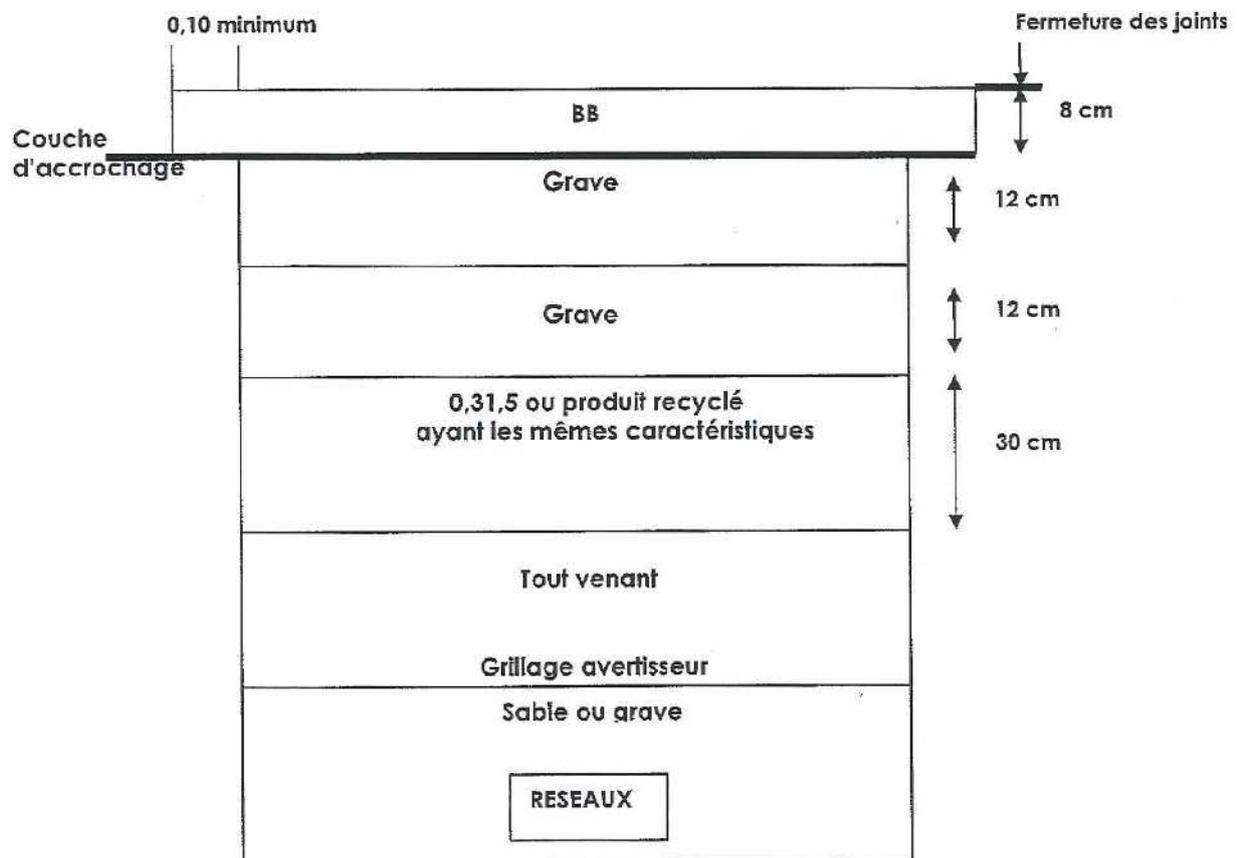
Fait à Montélimar, le 04/08/2021

Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAIEMENT
N°3

TRANCHEE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE
TRAFIC SUPERIEUR A 5 000 VEHICULES/JOUR



Définition des matériaux :

- EB 10 roul 50/70 (BBSG 0/10 classe 2 mini)
- EB 14 ou 20 assise 50/70 (Grave bitume 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum)
- GNT 0/31,5 : fuseau conforme à la norme NF EN 13 285 et de catégorie « c »
- Enrobage et lit de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres ($E_s \geq 45$)

Compactage des matériaux :

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE LOUIS CHANCEL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.08.886A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/08/2021 au 30/09/2021 sur LA RUE LOUIS CHANCEL et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 04/08/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LOUIS CHANCEL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE LOUIS CHANCEL seront réglementés du 30/08/2021 au 30/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.



Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection de la tranchée devra être conforme à la fiche de remblaiement n°3 ci jointe.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

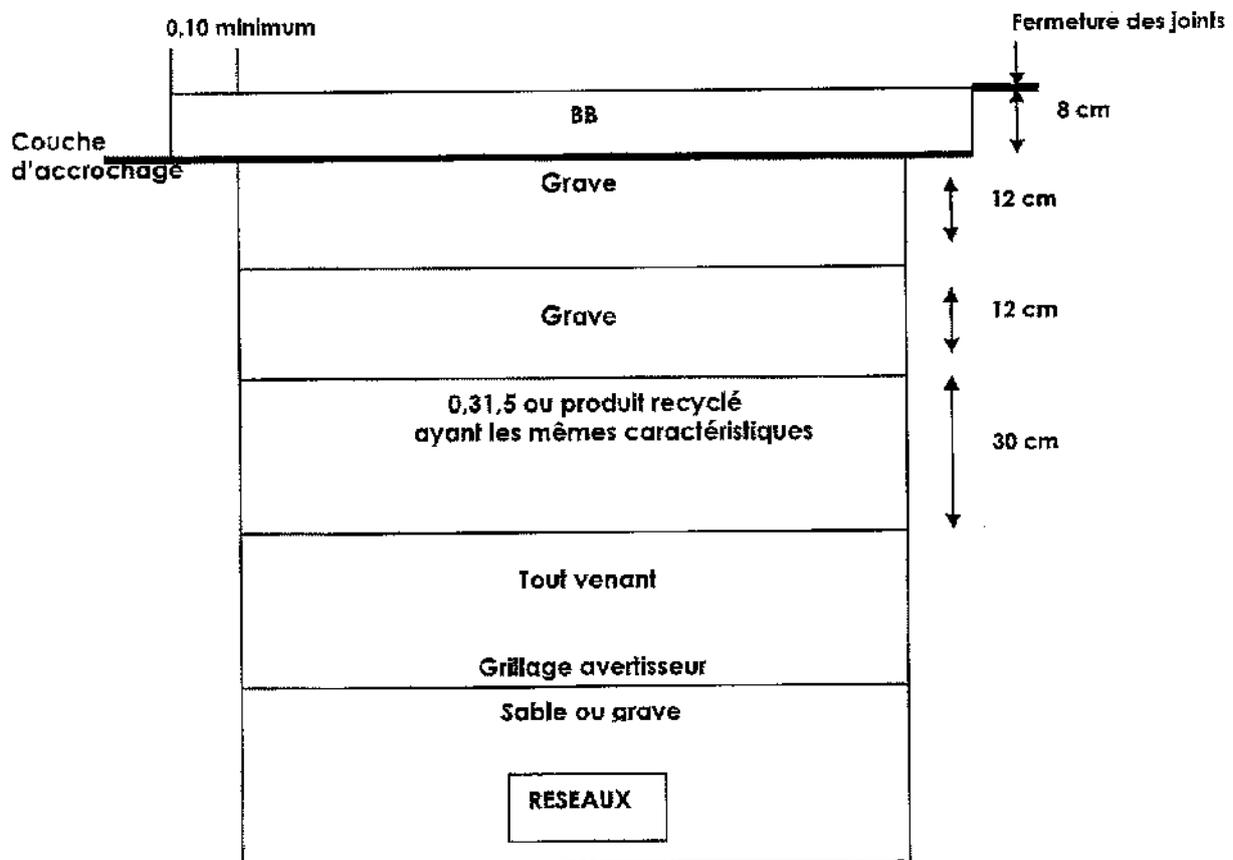
Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/08/2021
Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAIEMENT
N°3

TRANCHEE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE
TRAFIC SUPERIEUR A 5 000 VEHICULES/JOUR



Définition des matériaux :

- EB 10 roul 50/70 (BBSG 0/10 classe 2 mini)
- EB 14 ou 20 assise 50/70 (Grave bitume 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum)
- GNT 0/31,5 : fuseau conforme à la norme NF EN 13 285 et de catégorie « c »
- Enrobage et lii de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres (Es >= 45)

Compactage des matériaux :

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
IMPASSE BAUDINA et RUE SAINT-GAUCHER

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.08.887A

Le Maire de la ville de Montélimar,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
L3221-4 et L3221-5,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 04/08/2021 par laquelle GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Monsieur FALLOT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public IMPASSE BAUDINA et RUE SAINT-GAUCHER

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Monsieur FALLOT d'effectuer la création d'un branchement GAZ, la circulation et le stationnement IMPASSE BAUDINA et RUE SAINT-GAUCHER seront réglementés du 23/08/2021 au 30/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse.



Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 39 jour(s) à compter du 23/08/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux.

Il incombe au bénéficiaire d'effectuer des investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

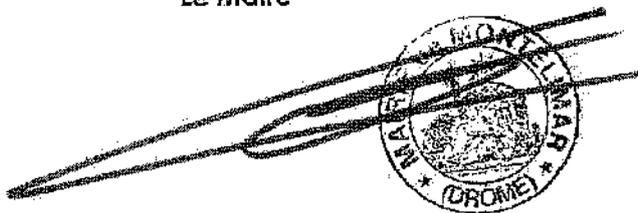
ARTICLE 9- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/08/2021
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

85/240

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE SAINT-PAUL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.08.888A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 24/08/2021 au 08/10/2021 sur ROUTE DE SAINT-PAUL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 04/08/2021 par laquelle SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thierry HAAZ, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE SAINT-PAUL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thierry HAAZ d'effectuer un raccordement électrique (nouveau poste), la circulation et le stationnement ROUTE DE SAINT-PAUL seront réglementés du 24/08/2021 au 08/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection de la tranchée devra être conforme à la fiche de remblaiement n°3 ci jointe. La réfection se fera sur 1.5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie.

ARTICLE 4- REFECTION :

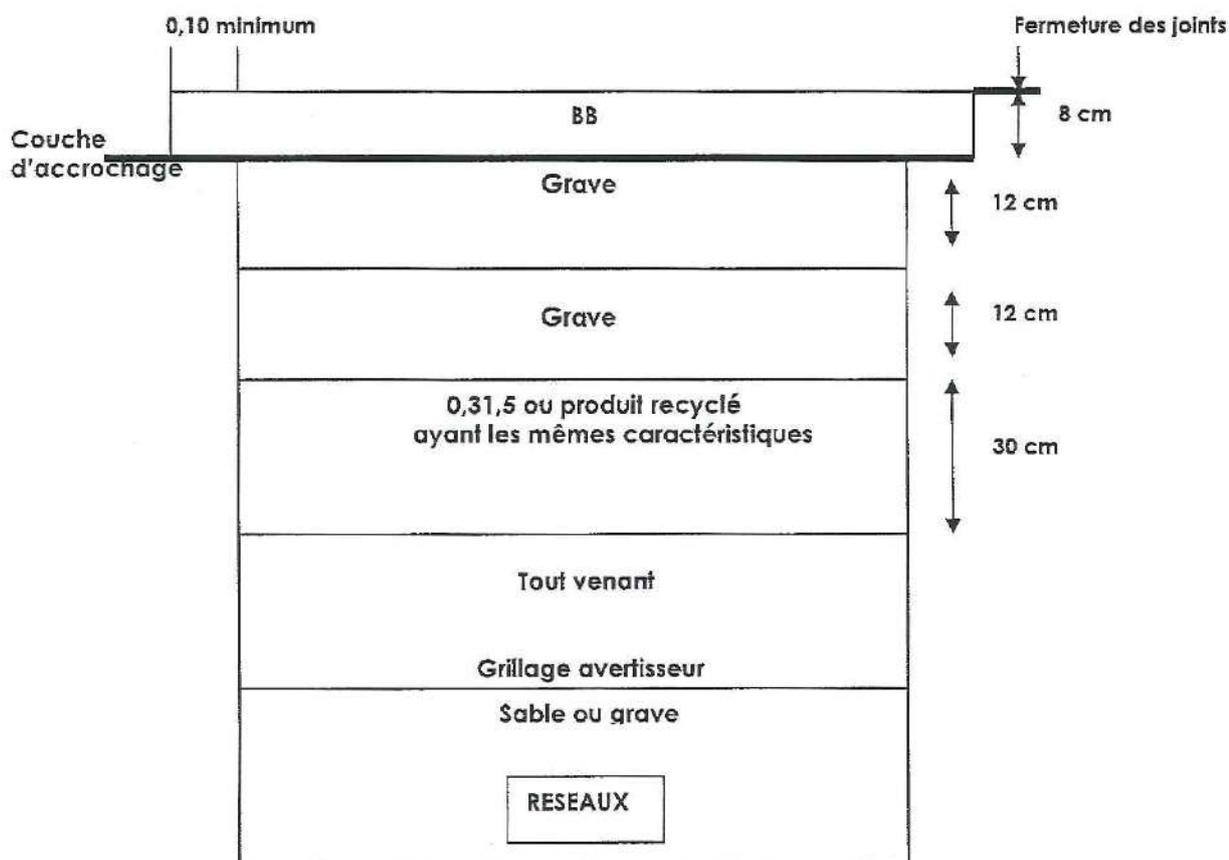
La réfection sera réalisée à l'identique, Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thierry HAAZ (SPIE Citynetworks).

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAIEMENT
N°3

TRANCHEE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE
TRAFIC SUPERIEUR A 5 000 VEHICULES/JOUR



Définition des matériaux :

- EB 10 roul 50/70 (BBSG 0/10 classe 2 mini)
- EB 14 ou 20 assise 50/70 (Grave bitume 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum)
- GNT 0/31,5 : fuseau conforme à la norme NF EN 13 285 et de catégorie « c »
- Enrobage et lit de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres (Es >= 45)

Compactage des matériaux :

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/08/2021

Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Installation d'un camion pizza
face au Bar la Station
Place Charles de Gaulle
le Samedi 07 Août 2021
Neutralisation des 2 places de stationnement
de 17h30 à 23h*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/KF - 2021.08.889A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le gérant du Bar la Station, place de Gaulle, Monsieur GOURJON Didier, 26200 Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : A l'occasion d'une animation qui aura lieu le **Samedi 07 Août 2021**, Monsieur GOURJON Didier, gérant du Bar la Station, installera un camion pizza sur les places de stationnement situées devant son établissement.

L'accueil du public se fera côté trottoir pour la sécurité des usagers.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit sur les deux places de stationnement située face au Bar la Station **de 17h30 à 23h, le Samedi 07 Août 2021.**



ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 05 Août 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

MONTE LIMAR TERRA POTIERS
Samedi 21 Août et Dimanche 22 Août 2021
Stationnement interdit

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.08.890A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la direction des affaires culturelles et événementielles de la ville de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : « Montélimar Terra Potiers » aura lieu sur la contre-allée du boulevard Marre Desmarais (Jardin Public n°1 et Jardin Public n°2) Samedi 21 Août et Dimanche 22 Août 2021.

ARTICLE 02 : Pour permettre l'installation et le bon déroulement de cette manifestation, le stationnement sera interdit et considéré gênant, boulevard Marre Desmarais sur les parkings du Jardin Public n°1 et Jardin Public n°2 du Samedi 21 Août 2021, 06h, au Dimanche 22 Août 2021, 22h.



ARTICLE 03 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au Code de l'environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar.

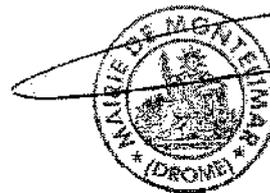
ARTICLE 04 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application de l'article 05 du présent arrêté seront celles définies aux articles R. 325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 05 Août 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 1 impasse des Alpes
Circulation interdite angle du n° 9 chemin des Alexis
le Lundi 16 Août 2021
de 09h à 17h*

**POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.08.891A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame CHARRE Laurence, 1 impasse des Alpes, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame CHARRE Laurence d'effectuer un déménagement au 1 impasse des Alpes, le chemin des Alexis sera fermé à la circulation dans sa portion comprise entre le n°1 et le n°9 le Lundi 16 Août 2021 de 9h à 17h.

ARTICLE 02 : Madame CHARRE Laurence devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, Madame CHARRE Laurence veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

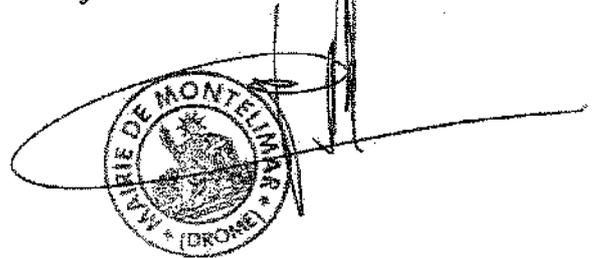


ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Madame CHARRE Laurence facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 05 Août 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Intervention de travaux en toiture
1 Place Hector Berlioz
Lundi 16 Août 2021
Neutralisation de deux places de stationnement
de 08h à 18h*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/KF - 2021.08.892A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise JPM TOITURE, 12 avenue de la Feuillade, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'entreprise JPM TOITURE interviendra 1 Place Hector Berlioz pour des travaux en toiture le **Lundi 16 Août 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion nacelle, deux places de stationnement situées devant le 1 Place Hector Berlioz seront neutralisées le **Lundi 16 Août 2021 de 08h à 18h**.



ARTICLE 03 : L'entreprise JPM TOITURE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début de l'intervention par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

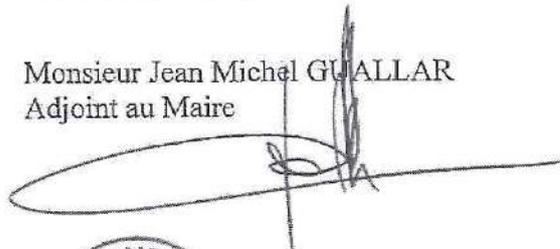
ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

JPM TOITURE
12 avenue de la Feuillade
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 05 Août 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau « Cédez le passage »
Chemin du Bois de Laud*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF -2021.08.893A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

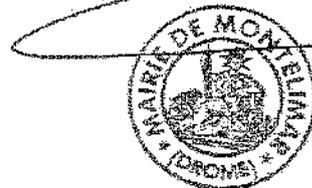
ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, un panneau « Cédez le passage » sera mis en place sur le chemin du Bois de Laud à son intersection avec le chemin des Catalins.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06 Août 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE JEAN JAURES - PONT ROOSEVELT
(TRAVAUX DE NUIT)**

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.08.894A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 23/08/2021 au 03/09/2021 sur L'AVENUE JEAN JAURES/PONT ROOSEVELT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 06/08/2021 par laquelle PROXIMARK demeurant ZI le Brôteau Nord Impasse Louis verd 69540 IRIGNY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public L'AVENUE JEAN JAURES/POINT ROOSEVELT.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à PROXIMARK demeurant ZI le Brôteau Nord Impasse Louis verd 69540 IRIGNY d'effectuer le marquage au sol (signalisation horizontale), la circulation et le stationnement AVENUE JEAN JAURES - PONT ROOSEVELT seront réglementés du 23/08/2021 au 03/09/2021 (**travaux de nuit**). Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessités par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit 7 jours/7 jours et 24 Heures/24 heures. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h 7 jours/7jours et 24 Heures/24heures à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite est interdite à la circulation générale 7 Jours/7jours et 24 Heures/24 Heures.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, 7 Jours/7Jours et 24 Heures/24 Heures. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.



Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PROXIMARK.

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/08/2021

Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
104, ROUTE DE CHATEAUNEUF

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.08.895A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 06/08/2021 ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTEILIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 104, ROUTE DE CHATEAUNEUF

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTEILIMAR d'effectuer un raccordement électrique, la circulation et le stationnement 104, ROUTE DE CHATEAUNEUF seront réglementés du 30/08/2021 au 08/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux. La circulation sera alternée par feux avec Indicateur de temps.

ARTICLE 2- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique sur la largeur totale du trottoir. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.



Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 40 jour(s) à compter du 30/08/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

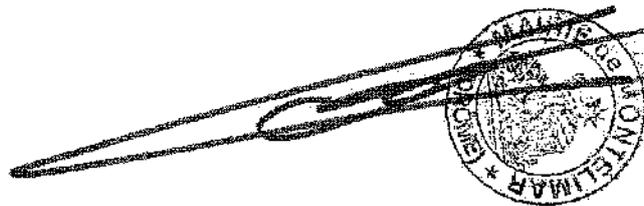
ARTICLE 9- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/08/2021
Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and difficult to read. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MONTÉLIMAR' at the top and 'LE MAIRE' at the bottom, with a central emblem that is partially obscured by the signature.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

105/240

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
104, ROUTE DE CHATEAUNEUF

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.08.896A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1. et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/08/2021 au 08/10/2021 sur 104, ROUTE DE CHATEAUNEUF, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation. Vu la demande en date du 06/08/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 104, ROUTE DE CHATEAUNEUF

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET d'effectuer un raccordement électrique, la circulation et le stationnement 104, ROUTE DE CHATEAUNEUF seront réglementés du 30/08/2021 au 08/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Maurinne TESQUET (GIAMMATTEO / A.E.I).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.



D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/08/2021
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE SAINT-GAUCHER et IMPASSE BAUDINA

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.08.897A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 06/08/2021 GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Monsieur Philippe GUILLAUME demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE SAINT-GAUCHER et IMPASSE BAUDINA

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Monsieur Philippe GUILLAUME d'effectuer la suppression d'un branchement GAZ, la circulation et le stationnement RUE SAINT-GAUCHER et IMPASSE BAUDINA seront réglementés du 30/08/2021 au 30/09/2021. La rue sera barrée le lundi 30 août et le vendredi 3 septembre 2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire.



Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE Y COMPRIS LES PAVES.

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 32 jour(s) à compter du 30/08/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

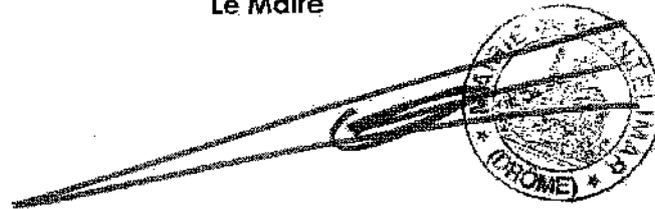
ARTICLE 9- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/08/2021
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE SAINT-GAUCHER et IMPASSE BAUDINA

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.: KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.08.898A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/08/2021 au 30/09/2021 sur les RUE SAINT-GAUCHER et IMPASSE BAUDINA, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 06/08/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE SAINT-GAUCHER et IMPASSE BAUDINA

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON d'effectuer la suppression d'un branchement sur le réseau de gaz, la circulation et le stationnement RUE SAINT-GAUCHER et IMPASSE BAUDINA seront réglementés du 30/08/2021 au 30/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux. La rue sera barrée le lundi 30 août et le vendredi 03 septembre 2021.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Alexandre BASMAISON (SOBECA).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier ;

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse.



- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

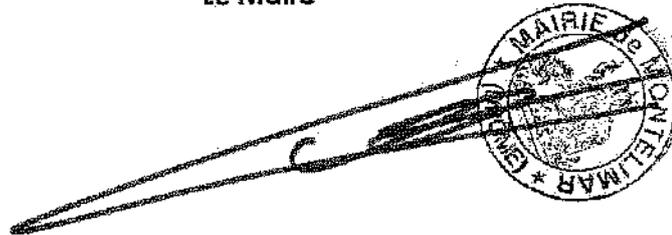
ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/08/2021
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*7ème édition du TRAIL URBAIN
Le Samedi 11 Septembre 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF-2021.08.899A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs et dont le dernier est daté du 7 juin 1977 ;

VU la demande présentée par le club SCAP, Monsieur MAUCHAND Pierre, 13 allée Henri Rabaud, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules ou la présence d'objets encombrants dans certaines rues empruntées par les coureurs ne permettent pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01: Le Samedi 11 Septembre 2021 de 21H00 à 23H00, est organisée la 7ème édition du Trail Urbain de Montélimar.



ARTICLE 02: Les coureurs emprunteront l'itinéraire suivant :
 Boulevard Marie Desmarais (sens Sud/Nord), Rond-Point R. Marchi,
 Boulevard Artside Briand (sens Sud/Nord), Rond-Point Charles Trenet,
 Boulevard Artside Briand (sens Nord/Sud), Rond-Point R. Marchi,
 Boulevard Marie Desmarais (sens Nord/Sud), avenue du Général de
 Gaulle (sens Nord/Sud), passage devant le théâtre, avenue du Général de
 Gaulle (sens Sud/Nord), rue Raymond Dajjal, rue Charreton, rue Emile
 Leubet, rue Faujas Saint Fons, rue Covillard, rue Adhémar, parvis
 Valentin du Cheylard, avenue du Général de Gaulle, rue Adhémar, rue
 Concourdièr, rue Pierre Julien, place de l'Europe, impasse Paul Vidal,
 rue du Collège, boulevard Meynor, rue JI Rousseau, berges Nord du
 Roubion, passerelle des Alexis, chemin des 2 Saisons, parking des
 Alexis, rue Eric Satté, chemin des Alexis, jardin, chemin du Jabron,
 chemin des 2 saisons, berges Sud du Roubion, chemin de Gély, avenue
 d'Espoulette, boulevard du Fust, place du Fust, montée du Bouton d'Or,
 rue de Narbonne, parc du château, rue du Château, rue Monnaie Vieille,
 place des Carnes, rue de la Citadelle, rue du Fust, rue Monnaie Vieille,
 rue Chapon, rue Maurice Meyer, rue Chèvrenie, rue des Boucs, place du
 Temple, rue Faucon, rue Pierre Julien, Place des Halles, rue Sainte Croix,
 Place du Marché, rue Bouverie, rue Bourgneuf, rue Pierre Julien, rue
 Sabut, rue Saint Martin, chemin du Tour de Ville, chemin de Narbonne,
 chemin du Bois de Laud, avenue Saint Martin, place des Oliviers, place
 de Provence, place des Oliviers, montée Saint Martin, rue Tourvieille,
 rue Bourgneuf, rue Comeroche, rue Baudina, rue Saint Gaucher, rue du
 Jeu de Paume, rue du fossé, boulevard Marie Desmarais (sens Sud/Nord),
 boulevard Marie Desmarais (sens Nord/Sud) entrée dans le parc côté
 avenue de Rochemaurer, tour du Parc, arrivée Jardin Public au Kiosque.

ARTICLE 03: Durant l'épreuve sportive, l'association SCAP
 Montheimar installera le poste central de la course (inscriptions,
 ravitaillément, remise des prix, système de chronométrage, arche
 d'arrivée...) dans le jardin public.
 Les véhicules indispensables à l'organisation (camion frigorifique...) pourront stationner dans cette zone.
 Une zone de ravitaillément sera également installée au Château des
 Adhémar.
 Des exposants seront présents sur le parking des Allées Provençales.

ARTICLE 04: Le départ du Trail urbain aura lieu le Samedi 11
 Septembre 2021 à 21H00, sens Sud/Nord, à hauteur de la rue Quatre
 Alliées depuis le boulevard Marie Desmarais.
 Afin de permettre l'installation d'une arche de départ ainsi qu'un
 barrière matérielisant le départ de la course, la circulation sur le
 boulevard Marie Desmarais sera interdite dans le sens sud nord de
 20H00 à 23H00 Samedi 11 Septembre 2021.

ARTICLE 05: La circulation sera interdite le **Samedi 11 Septembre 2021 de 21H00 à 23H00** dans les rues suivantes:

- Montée du Bouton d'Or jusqu'à l'intersection avec le Chemin de Narbonne
- Montée du Bois de Laud, intersection avenue Saint Martin à chemin de Narbonne Mondésir
- Rue Bourgneuf
- Rue Sahut
- Rue Corneroche
- Rue Féraud
- Rue Baudina
- Rue Pierre Julien
- Rue Sainte Croix
- Rue Bouverie
- Rue du Puits Seigneux
- Rue Tourvieille

A cet effet, la barrière réglementant l'accès des véhicules à la zone piétonne, rue Faujas Saint Fons, sera exceptionnellement ouverte le **samedi 11 septembre 2021 de 20H50 à 23H00** pour permettre le passage des participants.

ARTICLE 06: En aucun cas les véhicules ne pourront emprunter le chemin du Bois de Laud.

ARTICLE 07: Le stationnement sera interdit et considéré gênant le **Samedi 11 Septembre 2021 de 18H00 à 23H00** dans les rues suivantes:

- Rue Adhémar, au niveau du Parvis de la Médiathèque
- Boulevard Marre Desmarais
- Boulevard Aristide Briand du Rond-Point R. Marchi jusqu'à la contre-allée de la Panthère Noire
- Rue de la Citadelle, devant l'accès menant à la rue du Fust
- Rue du Fust, devant l'accès menant à la rue du Fust
- Rue du Fust, devant l'accès menant à la Rue de la Citadelle
- Rue du Château, devant les escaliers menant au Château
- Rue Chapon
- Rue Chévrenie
- Place du Temple
- Rue Faucon
- Rue Pierre Julien
- Place des Halles
- Rue Sainte Croix
- Place du Marché
- Rue Corneroche
- Rue Baudina

ARTICLE 08: Le stationnement sera interdit et considéré gênant le **Samedi 11 Septembre 2021 de 12h à 23h** sur le parking des Allées Provençales, sur les places situées depuis l'entrée NORD du parking, côté route, jusqu'à l'angle de la rue Quatre Alliances (soit 25 places). Ces réservations de places permettront l'installation de plusieurs véhicules d'exposants. Une arche d'arrivée sera installée au Kiosque dans le Jardin Public.

ARTICLE 09: Afin de sécuriser les participants de l'épreuve, un couloir d'un mètre de largeur sera matérialisé sur le Chemin des Alexis, le Chemin du Jabron et le Chemin des 2 Saisons.

ARTICLE 10: La Police Municipale et la Police Nationale pourront bloquer ou dévier la circulation en fonction du déroulement de la course.

ARTICLE 11: Les organisateurs prendront toutes mesures utiles et veilleront au respect des droits des riverains. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route grâce à un gilet à haute visibilité et être munis de piquets mobiles à deux faces (modèle K10) afin de régler manuellement la circulation.

ARTICLE 12: La Police Municipale sera présente en plusieurs points du parcours, afin de sécuriser et de faciliter la circulation des participants et des usagers de la voie publique :

- intersection avenue de Gaulle / boulevard Marre Desmarrais
- boulevard Marre Desmarrais (départ)
- rond point Bernard Cathelin / rue du 45ème RT (Arrivée)
- gare Montélibus place de Gaulle
- intersection boulevard Maréchal Juin / avenue de Villeneuve
- rond point Marchi
- rond point Charles Treynet
- avenue Saint Martin / chemin du Bois de Laud
- rond point de la légion d'honneur
- porte Saint Martin

ARTICLE 13: S'agissant d'une course pour laquelle la circulation automobile n'est pas complètement interrompue sur certains secteurs du parcours, les participants devront se conformer au Code de la route et aux injonctions de la Police Municipale, notamment sur le Boulevard Marre Desmarrais, le Boulevard Aristide Briand, le Boulevard Meynot, le Boulevard du Fust, la Rue St Martin, la Montée St Martin et l'Avenue St Martin.

ARTICLE 14: Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les organisateurs de la signalisation relative aux prescriptions visées aux articles précédents.

ARTICLE 15: Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté et gênant la manifestation seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 16: Des mesures particulières non précisées (interruption ou déviation de la circulation...) en rapport avec la circulation et le stationnement des véhicules, pourront être prises en cas de nécessité pour le bon déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 17: Les règles à observer pour l'application de l'article 15 du présent arrêté seront celles définies aux articles 325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 18: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SCAP
Monsieur MAUCHAND Pierre
13 allée Henri Rabaud
26200 Montélimar

Fait à Montélimar, le 06 Août 2021

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

Jean-Michel GUAYLLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement**53 avenue Jean Jaurès**Lundi 30 Août 2021**Neutralisation de deux places de stationnement
de 07h à 13h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF- 2021.08.900A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur RAGOT Olivier, 53 avenue Jean Jaurès, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur RAGOT Olivier effectuera un déménagement au n°53 avenue Jean Jaurès, le **Lundi 30 Août 2021**.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, et pour pouvoir stationner un véhicule de déménagement, deux places de stationnement situées devant le n°53 avenue Jean Jaurès seront neutralisées **Lundi 30 Août 2021, de 07h à 13h**.



ARTICLE 03 : Monsieur RAGOT devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 8 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.

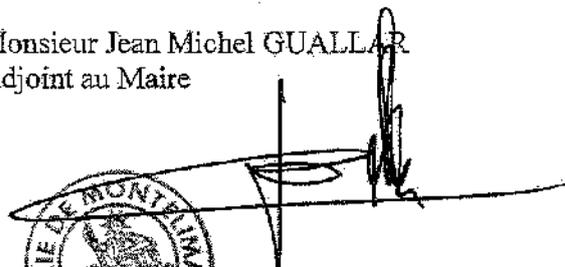
ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09 Août 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire




Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de peinture
97 rue Pierre Julien
Neutralisation d'une place de stationnement
Place des Clercs
du Lundi 23 au Jeudi 26 Août 2021
du Lundi 30 au Mardi 31 Août 2021
de 08h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.08.901A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise MB DECO, 10 bis avenue Paul Langevin, 07400 LE TEL,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à l'entreprise MB DECO d'effectuer des travaux de peinture dans la cage d'escalier du 97 rue Pierre Julien, la première place de stationnement située à droite en rentrant sur le parking de la Place des Clercs, sera neutralisée du

- Lundi 23 au Jeudi 26 Août 2021
- Lundi 30 au Mardi 31 Août 2021

de 08h à 17h.



ARTICLE 02 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 03 : Les règles à observer pour l'application de l'article 02 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 04 : L'entreprise MB DECO aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise MB DECO
10 bis avenue Paul Langevin
07400 LE TEIL

Fait à Montélimar, le 09 Août 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Animation « Mieux vivre avec son parent, proche ... »
 Jeudi 07 Octobre 2021
 Place Emile Loubet
 Neutralisation de quatre places de stationnement
 de 08h à 18h*

POLE SÉCURITÉ
 Police Municipale
 TL/KF - 2021.08.902A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le service de la Direction de la retraite active et des aînés de la Ville de Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette animation et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Pour permettre à l'association SOLIHA d'effectuer une animation place Emile Loubet sur le thème « Mieux vivre avec son parent, proche ... », les quatre places de stationnement situées le long du bâtiment de l'Hôtel de ville, seront neutralisées le **Jeudi 07 Octobre 2021 de 08h à 18h.**

ARTICLE 02 : La Police Municipale devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48h avant le début de l'évènement.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

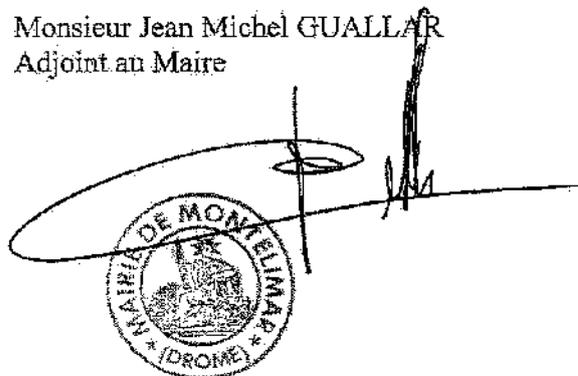


ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09 Août 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION
 Foires, Marchés & Stationnement
 PN/DH/2021.08.903A

Le Maire de la Ville de MONTÉLIMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal N° 2017.07.749A du 21 juillet 2017 de lutte contre le bruit,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par Monsieur DUMONET Jean-Dominic, représentant La SAS ESPRIT de FAMILLE,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur DUMONET Jean-Dominic représentant la SAS ESPRIT de FAMILLE est autorisé à occuper le domaine public

pour l'établissement
 situé

ESPRIT DE FAMILLE
37 Boulevard Meynot

au vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	12 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VÉRANDA *	mètres carrés
	ÉTALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
X	CHEVALET (S)	Nombre : 1
	APPEL A LA CLIENTÈLE	2 tables maximum sans chaise
	PORTE-MENU (S)	Nombre :



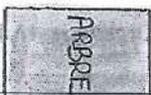
LE GRILLON

ESPRIT
DE
FAMILLE

128/240

3

4



Stationnement

passage protégé

Tecouse : 12 m³

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 07 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.
La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 08 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 10 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTÉLIMAR, le

25 AOÛT 2021

Le Maire




Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

Pôle Services à la Population
Faires, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.08.904A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 96-107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application des articles L.310-2 et R.310-8 du code de commerce,

VU le code de l'environnement, chapitre 1^{er} : publicité, enseignes et pré enseignes, et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et pré enseignes,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté municipal N° 2007.06.392 du 26 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 09 août 2021,

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame PELLEGRINI Julie représentant l'Office de Tourisme est autorisée à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour les animations suivantes :

Marché des potiers

samedi 21 août 2021
dimanche 22 août 2021

Parking des Allées Provençales

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.



Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou débris...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

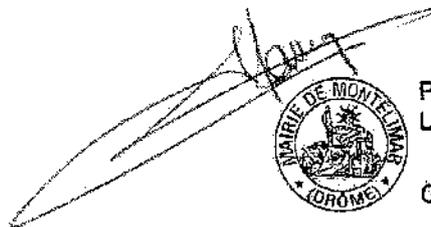
ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le

18 AOÛT 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

Le 10 août 2021

Arrêté n° 2021.08.905A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A MR PHILIPPE LHOTTELLIER,
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe LHOTTELLIER est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 21 août 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le 10 août 2021

Arrêté n° 2021.08.906.A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A MONSIEUR Jacques ROCCI, CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacques ROCCI est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil les 25-27-28 août 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage abattage d'arbres
Lac de Gournier
du Lundi 23 Août au Vendredi 03 Septembre 2021
Circulation interdite
de 07h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.08.907A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE, 230 chemin des Vignes, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE effectuera des travaux d'élagage au lac de Gournier, avenue de Gournier, du **Lundi 23 Août au Vendredi 03 Septembre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE de travailler en toute sécurité, la circulation sera interdite à tout piéton à pied, aux deux roues et à tout véhicule à moteur du **Lundi 23 Août au Vendredi 03 Septembre 2021 de 07h à 17h**.

ARTICLE 03 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



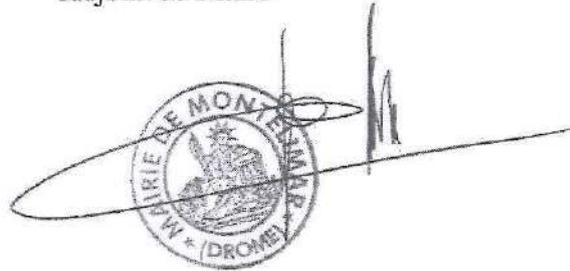
ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

L'ARBRE ET LA PIERRE
230, chemin des Vignes
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 10 Août 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement

PN/DH/2021.08.908A

Lé Maire de la Ville de MONTE LIMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal N° 2017.07.749A du 21 juillet 2017 de lutte contre le bruit,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par l'EURL MIKA VIKO,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'EURL MIKA VIKO représenté par Monsieur DERAVEDISYAN Nicolas est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

TEMPO

25 Boulevard Marre Desmarais

au vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	119- mètres carrés
X	PARAVENTS	25 mètres linéaires
	VÉRANDA *	mètres carrés
	ÉTALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
X	CHEVALET (S)	Nombre : 1
	APPEL A LA CLIENTÈLE	2 tables maximum sans chaise
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 07 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.
La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 08 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 10 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTÉLIMAR, le

28 SEP. 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION
 Foires, Marchés & Stationnement
 PN/DH/2021.08.909A

Le Maire de la Ville de MONTÉLIMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal N° 2017.07.749A du 21 juillet 2017 de lutte contre le bruit,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par la SAS SAVEURS D'ITALIE, représenté par Monsieur ZERGUIT Bouchta

ARRETE

ARTICLE 01 : La SAS SAVEUR D'ITALIE est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
 situé

MAMMA MIA
2 Bis RUE DES TAULES

au vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	7,60 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VÉRANDA *	mètres carrés
	ÉTALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	CHEVALET (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTÈLE	2 tables maximum sans chaise
	PORTE-MENU (S)	Nombre :



ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 07 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.
La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 08 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 10 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTÉLIMAR, le

25 AOÛT 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE JEAN JAURES

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.08.910A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 23/08/2021 au 24/09/2021 sur AVENUE JEAN JAURES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 12/08/2021 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Matthieu BUGNICOURT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE JEAN JAURES

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Matthieu BUGNICOURT d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (travaux avec nacelle pour fixer câble en façade) la circulation et le stationnement AVENUE JEAN JAURES seront réglementés du 23/08/2021 au 24/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Matthieu BUGNICOURT (ENEDIS).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 : Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/08/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

146/240

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE DE LA PASSERINE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.08.911A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 20/09/2021 au 22/10/2021 sur RUE DE LA PASSERINE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 12/08/2021 par laquelle DEBELEC demeurant 1300 Chemin de Roquetaillade 30320 BEZOUCHE représentée par Madame Alizée CAMUS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DE LA PASSERINE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à DEBELEC demeurant 1300 Chemin de Roquetaillade 30320 BEZOUCHE représentée par Madame Alizée CAMUS d'effectuer un raccordement électrique sous chaussée, la circulation et le stationnement RUE DE LA PASSERINE seront réglementés du 20/09/2021 au 22/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est acheminée manuellement.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abords du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B,14 portant la mention "30".

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Alizée CAMUS (DEBELEC).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/08/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

148/240

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
11, IMPASSE DU TEMPLE NEUF

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.08.912A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 12/08/2021 par laquelle GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Monsieur FALLOT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public IMPASSE DU TEMPLE NEUF

ARRÊTÉ**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Monsieur FALLOT d'effectuer une intervention sur le réseau existant GRDF (extension pour raccordement) la circulation et le stationnement IMPASSE DU TEMPLE NEUF seront réglementés du 13/09/2021 au 22/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse.



Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 40 jour(s) à compter du 13/09/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux.

Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 9- VAUDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/08/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

151/240

ARRETE MUNICIPAL

*Circulation interdite
aux Poids Lourds de plus de 3,5 tonnes
avenue de Villeneuve*

POLE SECURITE
TL/KF - 2021.08.913A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, la circulation sera interdite sur l'avenue de Villeneuve, dans le sens Est-Ouest, aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12 Août 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MONTEILIMAR
PORTES DE PROVENCE

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement Résidence « Carré Molière »
rue de la Gendarmerie
Circulation interdite
le Mardi 07 Septembre 2021
de 07h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.08.914A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société de déménagements ADH34, 34160 CASTRIES,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la société ADH34 Déménagements d'effectuer un déménagement à la résidence Carré Molière, la circulation sera interdite face au n° 10 rue de la Gendarmerie le Mardi 07 Septembre 2021 de 07h à 18h.

ARTICLE 02 : La société ADH34 sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, la société ADH facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Société Déménagements ADH34
34160 CASTRIES

Fait à Montélimar, le 12 Août 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

POLE SERVICES A LA POPULATION
Foirés, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.08.915A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,
VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
VU les articles L. 310-2 et suivants du Code de commerce,
VU l'article R.310-8 du Code de commerce,
VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
VU l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal,
VU l'arrêté municipal N° 2017.07.749A du 21 juillet 2017 relatif à la lutte contre le bruit,
VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 31 juillet 2021,
VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame Brigitte BEDENE, représentante de l'association Les Résidents de la Place du Temple, est autorisée à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

Place du Temple

Vide grenier

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour le : dimanche 12 septembre 2021.

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou détritrus...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.



ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception.

Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le

25 AOÛT 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

*Prolongation
Circulation à sens unique
Boulevard Meynot
du 30 Juin 2021 au 31 Décembre 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/ KF- 2021.08.916A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par la ville de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour faciliter la circulation pendant la durée des travaux du nouveau giratoire avenue d'aygu,

CONSIDERANT qu'il s'avère de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2020.12.1168A.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre de faciliter la circulation, un sens unique de circulation sera mis en place, dans le sens ouest/est (Aygu/Fust) sur la totalité du boulevard Meynot, du 30 Juin au 31 Décembre 2021.



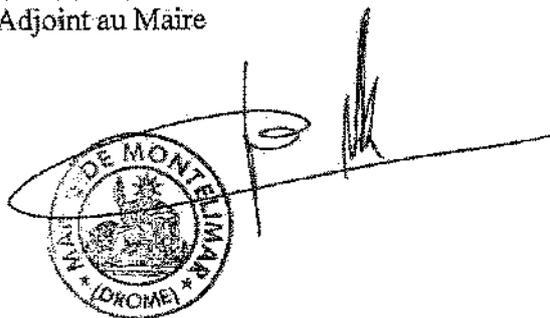
ARTICLE 03 : Toutes les voies débouchant sur le boulevard Meynot devront emprunter le sens de circulation mis en place et en aucun cas ne pourront revenir sur l'avenue d'aygu.

ARTICLE 04 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place, par les services de la Commune, de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 02.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 16 Août 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a crown and a shield, surrounded by the text 'MAIRIE DE MONTEILMAR' at the top and '(DROME)' at the bottom, separated by two small stars.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*77ème anniversaire de la Libération de Montélimar
Samedi 28 Août 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.08.917A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le comité de coordination des Associations Patriotiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : La célébration du 77ème anniversaire de la libération de la ville de Montélimar aura lieu le **Samedi 28 Août 2021 à 10h** pour la cérémonie à la gare et à **11h** sur la cour d'honneur place Émile Loubet.

A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant le **Samedi 28 Août 2021 de 08h à 12h** place Émile Loubet, le long des bâtiments de l'Hôtel de Ville et du Tribunal.

ARTICLE 02 : Les véhicules en stationnement interdit et considérés gênants lors de la manifestation seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.



ARTICLE 03: Les règles à observer pour l'application de l'article 02 du présent arrêté seront celles définies aux articles R325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 04: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17 Août 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire




Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE D'ESPOULETTE, ROUTE DE DIEULEFIT, BOULEVARD DU FUST et ROUTE DE
MARSEILLE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.08.918A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/08/2021 au 30/09/2021 sur AVENUE D'ESPOULETTE, ROUTE DE DIEULEFIT, BOULEVARD DU FUST, ROUTE DE MARSEILLE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 17/08/2021 par laquelle CPCP TELECOM demeurant ZAC N°1 Les Bouillides Traversée des Brucs 06560 VALBONNE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : AVENUE D'ESPOULETTE, ROUTE DE DIEULEFIT, BOULEVARD DU FUST, ROUTE DE MARSEILLE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

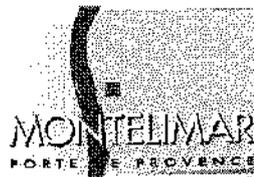
Pour permettre à CPCP TELECOM demeurant ZAC N°1 Les Bouillides Traversée des Brucs 06560 VALBONNE d'effectuer une intervention sur le réseau télécom, (Dépose de câbles de chambre à chambre) la circulation et le stationnement AVENUE D'ESPOULETTE, ROUTE DE DIEULEFIT, BOULEVARD DU FUST et ROUTE DE MARSEILLE seront réglementés du 30/08/2021 au 30/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CPCP TELECOM.

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17/08/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté, considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
 AVENUE DES CATALINS, AVENUE SAINT-LAZARE, RUE PIERRE JULIEN et RUE DU
 45EME REGIMENT DE TRANSMISSIONS

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.08.919A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/08/2021 au 30/09/2021 sur AVENUE DES CATALINS, AVENUE SAINT-LAZARE, RUE PIERRE JULIEN, RUE DU 45EME REGIMENT DE TRANSMISSIONS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 17/08/2021 par laquelle CPCP TELECOM demeurant ZAC N°1 Les Bouillides Traverse des Brucs 06560 VALBONNE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : AVENUE DES CATALINS, AVENUE SAINT-LAZARE, RUE PIERRE JULIEN, RUE DU 45EME REGIMENT DE TRANSMISSIONS

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CPCP TELECOM demeurant ZAC N°1 Les Bouillides Traverse des Brucs 06560 VALBONNE d'effectuer une intervention sur le réseau télécom, (dépose de câbles) la circulation et le stationnement AVENUE DES CATALINS, AVENUE SAINT-LAZARE, RUE PIERRE JULIEN et RUE DU 45EME REGIMENT DE TRANSMISSIONS seront réglementés du 30/08/2021 au 30/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CPCP TELECOM.

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17/08/2021
Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

CASTING THE VOICE**Dimanche 29 Août 2021****Restriction de circulation et de stationnement**

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.08.920A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Société Idee Hall Evenements, Monsieur MAGGI, allée Florival, 26200 MONTE LIMAR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société Idee Hall Evenements, Monsieur MAGGI, organisera un casting pour « the Voice » TF1, sur la contre-allée de l'ex Banque de France, avenue du Général de Gaulle, parking des Nouvelles Halles Alimentaires, le **Dimanche 29 Août 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre l'installation d'un podium, la circulation et le stationnement seront neutralisés sur la contre-allée des Halles, parking longeant les Nouvelles Halles, du **Samedi 28 Août 2021 12h au Lundi 30 Août 2021 10h**.



ARTICLE 03 : Pour sécuriser la contre-allée des Halles, **trois blocs béton seront mis en place** :

- un bloc après le portail de l'Église Réformée du Temple
- un bloc à l'entrée du parking longeant les Nouvelles Halles
- un bloc avant la sortie du parking à l'angle de la rue Raymond Daujat

ARTICLE 04 : Pour sécuriser les participants au casting, l'organisateur installera des barrières le long de l'avenue du Général de Gaulle, au niveau de la contre-allée .

ARTICLE 05 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière ou le cas échéant déplacés.

ARTICLE 06 : Les règles à observer pour l'application de l'article 05 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 07 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour sécuriser les participants et le public et prévenir tout risque sanitaire lié à la Covid-19. A ce titre, il rappellera, notamment, les règles de distanciation sociale et tiendra à la disposition du public du gel hydro-alcoolique et des masques de protection.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

IDEE HALL EVENEMENTS
Monsieur MAGGI
allée Florival
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 17 Août 2021

Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Mise en place d'un panneau « Cédez le passage »
Rue Marius Moutet
Rue Jean Giono

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF -2021.08.921A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, un panneau « Cédez le passage » sera mis en place sur la :

- rue Marius Moutet
- rue Jean Giono

à son intersection avec la rue du Docteur Jeune.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17 Août 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MONTEILIMAR
PORTES DE PROVENCE

ARRÊTE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
19, RUE HENRI MATISSE

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
 Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM
Numéro : 2021.08.922A

Le Maire de la ville de Montélimar,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
 Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
 Considérant que pour permettre les travaux du 23/08/2021 au 03/09/2021 sur RUE HENRI MATISSE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,
 Vu la demande en date du 19/08/2021 par laquelle ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 19, RUE HENRI MATISSE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO d'effectuer un branchement d'eaux usées, la circulation et le stationnement 19, RUE HENRI MATISSE seront réglementés du 23/08/2021 au 03/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur STEVE ESPOSITO (ESPOSITO STEVE).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/08/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 13 quai du Roubion
Vendredi 03 Septembre 2021 de 08h à 18h
circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.08.923A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la SA LADREYT DEMECO, 87 avenue de Marseille, 26000 VALENCE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la SA DEMECO d'effectuer un déménagement au 13 quai du Roubion, ladite rue sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Pierre Semard Vendredi 03 Septembre 2021 de 08h à 18h.

ARTICLE 02 : La SA DEMECO sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, la SA DEMECO facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

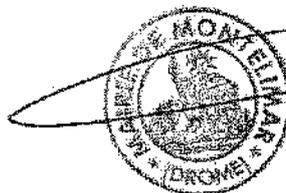


ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SA DEMECO LADREYT
87 avenue de Marseille
26000 VALENCE

Fait à Montélimar, le 19 Août 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Vide Grenier
Dimanche 12 Septembre 2021
Place du Temple

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.08.924A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Présidente de l'association « les Résidents de la place du Temple » Madame Brigitte BEDENE, 1 place du Temple 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01: Un vide grenier sera organisé par l'association « les résidents de la place du Temple » le **Dimanche 12 Septembre 2021** de 07h à 19h.

ARTICLE 02: A cet effet, le stationnement et la circulation seront interdits et considérés gênants le **Dimanche 12 Septembre 2021** de 06h à 20h :

- rue Chèvrerie
- place du Temple

ARTICLE 03: Place du Temple, un passage pour les véhicules des riverains devra être maintenu pour permettre de rejoindre la rue du Temple par la rue des 4 Pas, dans les deux sens.



ARTICLE 04 : L'organisateur aura la charge de prévenir les riverains des contraintes liées à cette manifestation.

L'organisateur affichera le présent arrêté 8 jours avant la manifestation.

ARTICLE 05 : L'organisateur devra laisser un passage et faciliter le passage des services d'urgence et de secours (police, pompiers...).

ARTICLE 06 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 07 : Les règles à observer pour l'application de l'article 06 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière.

ARTICLE 08 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au code de l'environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar.

ARTICLE 09 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Brigitte BEDENE
1, place du Temple
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 19 Août 2021

Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DU TEIL

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.: KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.08.925A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/08/2021 au 17/09/2021 sur 13 AVENUE DU TEIL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 19/08/2021 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Matthieu BUGNICOURT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 13 AVENUE DU TEIL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Matthieu BUGNICOURT d'effectuer des travaux sur réseau aérien avec une nacelle, la circulation et le stationnement AVENUE DU TEIL seront réglementés du 30/08/2021 au 17/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Matthieu BUGNICOURT (ENEDIS).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/08/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRÊTÉ MUNICIPAL

MAINLEVÉE DE PÉRIL ORDINAIRE
16 place de l'Église – 81 rue Pierre Julien - 26200 MONTÉLIMAR
PARCELLE N° AV 85

---=OO=---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS
- ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB – ENV/GJ/SJ/YT/DV/LL
Numéro : 2021.08.926A

Le Maire de la commune de MONTEILIMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 à L.511-6, et L.521-1 à L.521-4,

VU le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

VU le rapport en date du 15 décembre 2018 de Monsieur Jean-Michel DUBOIS, Architecte DPLG, expert désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 5 décembre 2018 sur ma demande,

VU l'arrêté de péril imminent n° 2018.12.1124A pris en date du 17 décembre 2018,

VU l'arrêté d'interdiction d'occupation du logement de Madame Claudine JOFFROY suite à arrêté de péril imminent n° 2018.12.1125A pris en date du 17 décembre 2018,

VU le rapport du service Hygiène et Sécurité des Bâtiments de la Ville de Montélimar en date du 25 février 2019, constatant la réalisation des mesures d'urgence permettant la mainlevée du péril imminent,

VU l'arrêté de mainlevée de péril imminent n° 2019.02.189A pris en date du 27 février 2019,

VU l'arrêté de péril ordinaire n° 2019.04.299A pris en date du 7 avril 2019,

VU l'arrêté de prorogation de péril ordinaire n° 2020.04.243A pris en date du 2 avril 2020,

VU l'arrêté de prorogation de péril ordinaire n° 2021.06.647A pris en date du 9 juin 2021,

Considérant le rapport susvisé sur l'immeuble, sis **16 place de l'Église - 81 rue Pierre Julien, à Montélimar**, parcelle cadastrée section AV n° 85 appartenant à la SCI BREYSSE LOCATION, en la personne de Monsieur Steve BREYSSE, sise 9 chemin Dufour - 07800 – Saint Georges les Bains,

Considérant le rapport de l'APAVE en date du 26 février 2020 concernant la vérification de la structure planchers et toiture,



Considérant les modifications préconisées par le bureau d'études BETEBAT , en date du 28 février 2020,

Considérant le pré-rapport établi par Monsieur Jérôme HEULIN, Expert près la Cour d'Appel de Grenoble, nommé par le Tribunal de Grande Instance de Grenoble dans le cadre de la procédure pendante au Civil,

Considérant la visite du Service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement en date du lundi 26 juillet 2021,

Considérant l'Attestation d'intervention fournie par Monsieur Marc REYNAUD, Architecte, au Service Hygiène et Sécurité des Bâtiments, signifiant la réalisation des travaux prescrits,

ARRETE

Article 1^{er} – Sur présentation de l'Attestation d'Intervention fournie par Monsieur Marc REYNAUD, Architecte ayant procédé à la réalisation des travaux qui mettent fin au péril ordinaire pris par arrêté n° 2019.04.299A pris en date du 7 avril 2019, travaux conformes aux prescriptions,

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté pris sur la construction sise **16 place de l'Eglise – 81 rue Pierre Julien, à Montélimar**, parcelle cadastrée section AV n° 85, propriété de la SCI BREYSSE LOCATION, en la personne de Monsieur Steve BREYSSE, sise 9 chemin Dufour - 07800 – Saint Georges les Bains,

Article 2 – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais de la SCI BREYSSE LOCATION, en la personne de Monsieur Steve BREYSSE.

Article 3 – Il sera affiché en Mairie de Montélimar ainsi que sur la porte d'entrée de l'immeuble.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la SCI BREYSSE LOCATION, en la personne de Monsieur Steve BREYSSE, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTELMAR. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

19 AOUT 2021

Fait à Montélimar, le

Le Maire,

Le Maire,



Julien CORNILLET

Steve Breysse

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de béton
16 chemin des Catalins
Vendredi 27 Août 2021
circulation interdite
entre 08h et 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.08.927A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande présentée par Monsieur ASLAN Ibrahim, 16 chemin des Catalins, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise LAFARGE doit effectuer une livraison de béton au domicile de Monsieur ASLAN Ibrahim, le **Vendredi 27 Août 2021**,

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du camion toupie, le chemin des Catalins sera fermé à la circulation le **Vendredi 27 Août 2021** entre 08h et 17h.

Les riverains seront avisés et l'intervention ne devrait pas durer plus de 2h dans ce créneau horaire.

ARTICLE 03 : La société LAFARGE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise LAFARGE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

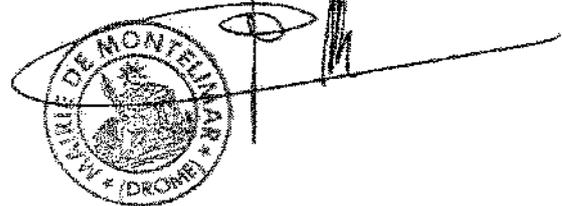
ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera envoyé à :

Monsieur ASLAN Ibrahim
16 chemin des Catalins
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 19 Août 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE MARSEILLE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.: KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.08.928A

Le Maire de la ville de Montélimar.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 06/09/2021 au 15/10/2021 sur ROUTE DE MARSEILLE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 20/08/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur SALAZAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE MARSEILLE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur SALAZAR d'effectuer le tirage de câble fibre optique de chambre à chambre, la circulation et le stationnement ROUTE DE MARSEILLE seront réglementés du 06/09/2021 au 15/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur SALAZAR (CONSTRUCTEL).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :



Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/08/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DEPARTEMENT DE LA DROME
Canton de MONTELMAR
Commune de MONTELMAR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

ARRETE DU MAIRE N°2021.08.929A

Vu les articles L.2211-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation pour sa partie relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public et notamment l'article R.123-46 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R111-19 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par le décret n°2006-1089 du 30 Août 2006,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-6745 du 29/12/2006, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-003 portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-004 portant création des commissions communales de sécurité,

Vu les articles R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le permis de construire (PC02619818M0003) délivré le 04/06/2018,

Vu l'Autorisation de Travaux au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées (AT02619818M0003) délivrée le 18/05/2018,

Vu la lettre demandant le passage de la commission communale de sécurité et d'accessibilité en date du 29/06/2021,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions Communales de Sécurité et d'accessibilité en date du 04/08/2021, à la réception des travaux de l'établissement,

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par le bureau de contrôle VERITAS, en date du 02/07/2021,



www.montelimar.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ouverture de l'établissement dénommé HALLE DES SPORTS DES ALEXIS situé 58 chemin des Alexis à MONTELMAR, est autorisée à compter du 20/08/2021. Cet établissement, classé en type X de la 2^{ème} catégorie, peut accueillir un effectif maximum de 1 038 personnes (personnel compris).

ARTICLE 2 : Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra impérativement se conformer aux dispositions des articles L.111-8, R.123-22 et R.123-43 à R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment pour tous travaux ou aménagements ultérieurs exécutés dans l'établissement.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à une demande de permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de MONTELMAR est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif.

Fait à MONTELMAR, le 20/08/2021

Le Maire

DIFFUSION :

- Contrôle de légalité
- S.D.I.S.
- Police Nationale
- Exploitant

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de forage
40 route d'Espeluche
Vendredi 27 Août 2021
Neutralisation d'une voie de circulation
de 08h à 12h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.08.930A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Madame RICHAUD Martine, 40 route d'Espeluche, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ECOFORAGE effectuera des travaux de forage, au n°40 route d'Espeluche, le **Vendredi 27 Août 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise de stationner un camion et de décharger des matériaux, une voie de circulation sera neutralisée, face au 40 route d'Espeluche, le **Vendredi 27 Août 2021 de 08h à 12h**.



ARTICLE 03 : La société ECOFORAGE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise ECOFORAGE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame RICHAUD Martine
40 route d'Espeluche
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 20 Août 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE GERY

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.08.931A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/08/2021 au 30/09/2021 sur le 67 CHEMIN DE GERY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 24/08/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 67 CHEMIN DE GERY

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DE GERY et AVENUE D'ESPOULETTE seront réglementés du 30/08/2021 au 30/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 5 :**DEVIATION**

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AVENUE D'ESPOULETTE à partir de la ROUTE DE SAINT GERVAIS (uniquement la journée 30 août) jusqu'au Chemin des Crapauds.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la



signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée,

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 24/08/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

**REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE D'ALLAN, AVENUE SAINT-DIDIER, CHEMIN DE NOCAZE, CHEMIN DES
FOURCHES,
AVENUE JEAN JAURES et AVENUE D'AYGU**

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.08.932A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 06/09/2021 au 08/10/2021 sur les : ROUTE D'ALLAN - AVENUE SAINT-DIDIER - CHEMIN DE NOCAZE - CHEMIN DES FOURCHES - AVENUE JEAN JAURES - AVENUE D'AYGU

; et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 24/08/2021 par laquelle CPCP TELECOM demeurant ZAC N°1 Les Bouillides Traversé des Brucs 06560 VALBONNE représentée par Monsieur Philippe GABIOT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : ROUTE D'ALLAN - AVENUE SAINT-DIDIER - CHEMIN DE NOCAZE - CHEMIN DES FOURCHES - AVENUE JEAN JAURES - AVENUE D'AYGU

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CPCP TELECOM demeurant ZAC N°1 Les Bouillides Traversé des Brucs 06560 VALBONNE représentée par Monsieur Philippe GABIOT d'effectuer une tirage de câble fibre optique de chambre à chambre, la circulation et le stationnement ROUTE D'ALLAN, AVENUE SAINT-DIDIER, CHEMIN DE NOCAZE, CHEMIN DES FOURCHES, AVENUE JEAN JAURES et AVENUE D'AYGU seront réglementés du 06/09/2021 au 08/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe GABIOT (CPCP TELECOM).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 24/08/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
[Signature]
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE SAINT-MARTIN

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.08.933A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 06/09/2021 au 08/10/2021 sur AVENUE SAINT-MARTIN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 24/08/2021 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Matthieu BUGNICOURT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE SAINT-MARTIN

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Matthieu BUGNICOURT d'effectuer des travaux avec nacelle pour sécuriser le réseau aérien (ERDF), la circulation et le stationnement AVENUE SAINT-MARTIN seront réglementés du 06/09/2021 au 08/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Matthieu BUGNICOURT (ENEDIS).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :



Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 24/08/2021
Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE DE LA PASSERINE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.08.934A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 02/09/2021 au 08/10/2021 sur RUE DE LA PASSERINE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 26/08/2021 par laquelle DEBELEC demeurant 1300 Chemin de Roquetaillade 30320 BEZOÛCE représentée par Madame Alizée CAMUS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DE LA PASSERINE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à DEBELEC demeurant 1300 Chemin de Roquetaillade 30320 BEZOÛCE représentée par Madame Alizée CAMUS d'effectuer un raccordement électrique sous chaussée, la circulation et le stationnement RUE DE LA PASSERINE seront réglementés du 02/09/2021 au 08/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Alizée CAMUS (DEBELEC).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26/08/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

196/240

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
ALLEE DU COIRON

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.08.935A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 08/09/2021 au 15/10/2021 sur ALLEE DU COIRON, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 26/08/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Aurélien CHARPENEL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE DU COIRON

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Aurélien CHARPENEL d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (travaux dans un poste), la circulation et le stationnement ALLEE DU COIRON seront réglementés du 08/09/2021 au 15/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Aurélien CHARPENEL (SOBECA).



ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26/08/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE DE LA RESISTANCE

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.08.936A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 26/08/2021 par laquelle ENEDIS demeurant Direction Régionale Sillon Rhodanien 7 Bd Pacatianus 38200 VIENNE représentée par Monsieur Anthony FALCO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DE LA RESISTANCE

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant Direction Régionale Sillon Rhodanien 7 Bd Pacatianus 38200 VIENNE représentée par Monsieur Anthony FALCO d'effectuer intervention sur le réseau ENEDIS (remplacement d'un poteau béton), la circulation et le stationnement RUE DE LA RESISTANCE seront réglementés du 01/09/2021 au 30/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.



REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jour(s) à compter du 01/09/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 9- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26/08/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le 27 août 2021

Arrêté n° 2021.08.937A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Mme Florence VINENT, CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Florence VINENT est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 4 SEPTEMBRE 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).


Le Maire,

Le 27 août 2021

Arrêté n° 2021.08.938.A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A MONSIEUR Karim BENSID-AHMED, CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

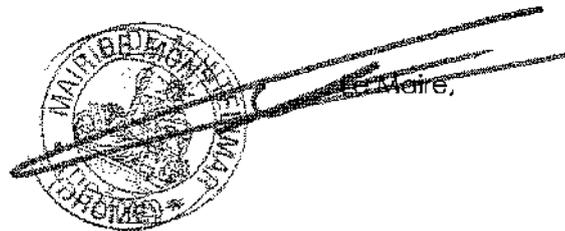
Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Karim BENSID-AHMED est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 4 SEPTEMBRE 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).


Le Maire,

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Réservation de places de stationnement « Mariages »
rue Adhémar
Samedi 04 Septembre 2021
de 08h à 18h*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/KF – 2021.08.939A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Ville de Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : La ville de Montélimar mettra à disposition des mariés et de leurs invités des places de stationnement dans la rue Adhémar (portion comprise entre la Médiathèque et le Trésor Public) en raison de la neutralisation du parking Émile Loubet pour le Forum des Associations.

A cet effet, le stationnement sera interdit le **Samedi 04 Septembre 2021 de 08h à 18h** rue Adhémar (portion comprise entre la Médiathèque et le Trésor Public)

ARTICLE 02 : La Police Municipale devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

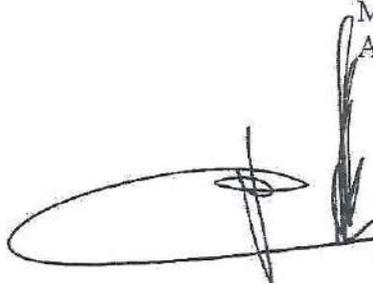


ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30 Août 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

MISE EN DEMEURE

De Monsieur Denis Bacconnier et de Madame Muriel Bacconnier

Chemin de la Gardette – 26200 MONTELIMAR
Parcelle ZL 25

---=oOo=---

HYGIENE ET SECURITE DES BATIMENTS PRIVES - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB-ENV/JC/GJ/NM/YT/DV/JSS

Numéro : 2021.08.940A

Le Maire de la commune de MONTELIMAR.

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2 et L. 541-3.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montélimar, en particulier le Chapitre XV relatif aux dispositions applicables à la Zone A.

VU le rapport de constatation de la police municipale du 11 octobre 2019, constatant, avec l'accord et la présence de Monsieur Denis Bacconnier que la parcelle ZL 25 est encombrée de déchets comportant notamment des gravats divers et variés provenant d'activité de TP et du bâtiment, de goudron, de déchets verts et d'une vingtaine de pneumatiques ou encore des fragments de fibrociment, l'ensemble représentant une épaisseur d'environ 50 cm sur la totalité de l'étendue de la parcelle.

VU la lettre d'information préalable avant la mise en demeure en date du 27 novembre 2019 vous informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont vous disposiez pour formuler vos observations.

VU l'absence de réponse écrites ou orales de votre part à la transmission de la lettre d'information préalable avant la mise en demeure.

Vu le rapport de constatation de la police municipale du 21 juin 2021, constatant, avec l'accord et la présence de Monsieur Denis Bacconnier que la parcelle ZL 25 est encombrée de très nombreux monticules, d'une hauteur avoisinant par endroits les deux mètres, recouverts de végétation de haute taille et couvrant une surface de plusieurs centaines de mètres carrés. Constatant que ces monticules sont en grande partie constitués de terre végétale, de grave naturelle non traitée, ainsi que de galets en grande quantité. Constatant



sur ces mêmes monticules, la présence d'éléments préfabriqués en béton armé, des blocs de béton, de ferrailages, de regards issus de travaux publics, de plaques de goudron, de tuyaux en pvc, de lames de pvc. Constatant que ces éléments sont pour certains à moitié ensevelis sous les monticules mais bien visibles depuis la surface.

Considérant que la parcelle ZL 25 se trouve en zone agricole et est soumise aux dispositions applicables au Chapitre XV du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montélimar.

Considérant que lors de la visite en date du 11 octobre 2019, l'officier de police municipale a constaté les faits suivants : l'amoncellement de déchets, comportant notamment des gravats divers et variés provenant d'activité de TP et du bâtiment, de goudron, de déchets verts et d'une vingtaine de pneumatiques ou encore des fragments de fibrociment.
Considérant que lors de la visite du 21 juin 2021, l'officier de police municipale a constaté les faits suivants : de très nombreux monticules, d'une hauteur avoisinant par endroits les deux mètres, recouverts de végétation de haute taille et couvrant une surface de plusieurs centaines de mètres carrés, constitués de terre végétale, de grave naturelle non traitée, ainsi que de galets en grande quantité mais aussi d'éléments préfabriqués en béton armé, des blocs de béton, de ferrailages, de regards issus de travaux publics, de plaques de goudron, de tuyaux en pvc, de lames de pvc.

Considérant que le dépôt constitué sur le terrain sis chemin de la Gardette à Montélimar sur la parcelle ZL 25, propriété de Monsieur Bacconnier Denis et de Madame Muriel Bacconnier, occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...) ».

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Monsieur Denis Bacconnier et Madame Muriel Bacconnier n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) ».

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Denis Bacconnier et Madame Muriel Bacconnier, de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ainsi que le PLU et notamment le chapitre XV (Annexe 1).

ARRETE

Article 1er – Monsieur Denis Bacconnier et Madame Muriel Bacconnier, demeurant chemin des Bondonneaux à Montélimar, sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant les déchets qu'ils ont stocké sur le terrain sis chemin de la Gardette à Montélimar, parcelle ZL 25 et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet, dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté, et de mettre à disposition du service Hygiène et sécurité des bâtiments privés - Environnement, les bordereaux de traitement de ces déchets.

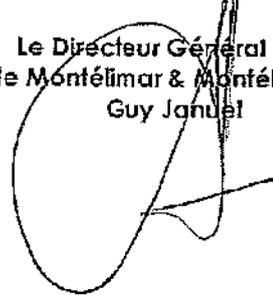
Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement (Annexe 2).

Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Le Maire de Montélimar est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Denis Bacconnier et à Madame Muriel Bacconnier et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Montélimar, le 30 août 2021

Le Directeur Général des Services
Ville de Montélimar & Montélimar Agglomération,
Guy Januel



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE RAVALY

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.08.941A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 13/09/2021 au 15/10/2021 sur CHEMIN DE RAVALY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 30/08/2021 par laquelle EUROVIA DALA demeurant ZI Les Eoliennes 26290 DONZERE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE RAVALY

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à EUROVIA DALA demeurant ZI Les Eoliennes 26290 DONZERE d'effectuer la création d'un accès chantier, la circulation et le stationnement CHEMIN DE RAVALY seront réglementés du 13/09/2021 au 15/10/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

Prescriptions particulières :

* Nécessité de prendre contact avec le service espaces verts pour l'arrosage

* Nettoyer la voirie

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EUROVIA DALA.

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :



- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/08/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR
Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 8 rue Prunière
Mercredi 29 Septembre 2021
Circulation interdite
de 08h à 19h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.08.942A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Jeannine ANDRE, 8 rue Prunière, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame Jeannine ANDRE d'effectuer un déménagement au 08 rue Prunière, ladite rue sera ponctuellement fermée à la circulation le Mercredi 29 Septembre 2021 de 08h à 19h.

ARTICLE 02 : Madame Jeannine ANDRE sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Madame Jeannine ANDRE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

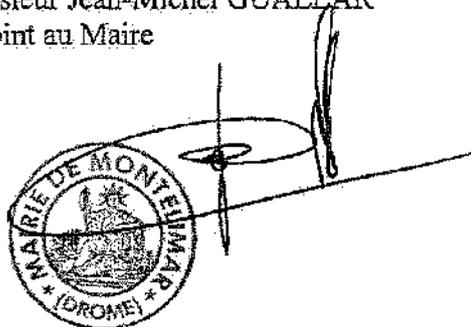


ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Jeannine ANDRE
08 rue Prunière
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 30 Août 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 1 place Leopold Blanc
Vendredi 03 Septembre 2021
Neutralisation des deux places de stationnement « Arrêt Minute »
de 13h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.08.943A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Monsieur LAMAERE Rudy, 1 Place Leopold Blanc, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement du déménagement et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur LAMAERE effectuera un déménagement au 1, place Leopold Blanc le **Vendredi 03 Septembre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement, les deux places de stationnement « Arrêt Minute » seront neutralisées **Vendredi 03 Septembre 2021 de 13h à 18h**.

ARTICLE 03 : Monsieur LAMAERE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 48H avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/08/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

220/240

ARRETE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE ROCHEMAURE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.08.945A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 06/09/2021 au 09/09/2021 sur ROUTE DE ROCHEMAURE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 30/08/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTEILIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE ROCHEMAURE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTEILIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer une reprise des trottoirs, la circulation et le stationnement ROUTE DE ROCHEMAURE seront réglementés du 06/09/2021 au 09/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (EIFFAGE Drôme-Ardèche).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux;
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/08/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

*Arrêté de dérogation à l'arrêté préfectoral n°2015183-0024
réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.08.946A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et en particulier les articles L 2212-1, L 2214 ;

VU le Code pénal et en particulier les articles R 610-5 et R 623-2 ;

VU le Code de la santé publique et en particulier l'article L 1311 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le règlement Sanitaire Départemental et notamment le titre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015183-0024 du 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté municipal N2017.07.749A du 21 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le bruit constitue une nuisance susceptible d'être dangereuse, de porter atteinte à la tranquillité publique et de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Drôme, présentée par la SNCF (représentée par Madame CHARVET Sabine), dans le cadre des travaux de voie à la gare de Montélimar ;

ARRETE

ARTICLE 01 : La SNCF va réaliser des travaux sur des appareils de voie à proximité de la gare de Montélimar du **13 Septembre au 16 Octobre 2021**. Afin de limiter les impacts de ces travaux sur la continuité du service public de transport de voyageurs et de marchandises, ces travaux seront réalisés de nuit.



ARTICLE 02 : Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015183-0024 du 02/07/2015, le Maire de Montélimar autorise la SNCF à déroger aux limitations horaires de réalisation des chantiers de travaux publics.

ARTICLE 03 : La SNCF pourra effectuer des travaux de nuit, entre 21h55 et 04h45, du lundi soir au samedi matin inclus sur la période du 13 Septembre au 16 Octobre 2021, au niveau de la route de Rochemaure.

ARTICLE 04 : La SNCF devra mettre en œuvre toutes les dispositions possibles afin de diminuer l'intensité du bruit et des vibrations émises lors des travaux.

ARTICLE 05 : La SNCF devra informer les riverains par tous moyens, notamment par affichage, au minimum 48h avant le début des travaux.

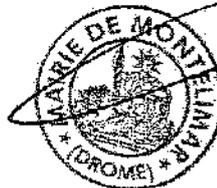
ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SNCF RESEAU
Madame CHARVET Sabine
78, rue Vilette
69425 LYON Cedex 03

Fait à Montélimar, le 31 Août 2021

Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean Michel GUALLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE ROCHEMAURE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.08.947A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/09/2021 au 13/09/2021 sur 89 ROUTE DE ROCHEMAURE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 10/09/2021 par laquelle DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamaras ZI Le Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur SAMUEL CROS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 89 ROUTE DE ROCHEMAURE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamaras ZI Le Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur SAMUEL CROS d'effectuer le traçage de passages piétons, la circulation et le stationnement ROUTE DE ROCHEMAURE seront réglementés du 10/09/2021 au 13/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la



signalisation routière sera mise en place par Monsieur SAMUEL CROS (DELTA SIGNALISATION).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 31/08/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

226/240

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PARKING DU THEATRE

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.08.948A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 06/09/2021 au 10/09/2021 sur AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 31/08/2021 par laquelle AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Esprats 26200 MONTE LIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public PARKING DU THEATRE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Esprats 26200 MONTE LIMAR d'effectuer un enlèvement de terre contaminée par le chancre coloré, la circulation et le stationnement PARKING DU THEATRE seront réglementés du 06/09/2021 au 10/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AUDIGIER T.P..

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.



Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 31/08/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public
BRADERIE des commerçants sédentaires

Pôle Services à la Population
Foire, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.08.949A

Le Maire de la Ville de MONTE LIMAR,

VU l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté de la Police Municipale numéro 2021.07.865A du 30/07/2021.

ARRETE

ARTICLE 01 : Les commerçants sédentaires de Montélimar sont autorisés à occuper le domaine public au droit de leur établissement.

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour les 10 et 11 septembre 2021.

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, chaque commerçant devra gérer ses déchets.

ARTICLE 04 : les commerçants veilleront pendant toute la durée de la manifestation à faciliter la circulation des piétons et garantir les accès pour les personnes à mobilité réduite, l'occupation du domaine public ne devra pas gêner l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTE LIMAR, le 06 SEP. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

MONTE LIMAR
PORTE DE PROVENCE
www.montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

*Circuit du petit train samedi 11 septembre 2021
Braderie*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.08.950A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1209 en date du 31 mars 1999 ;

VU la demande présentée par la ville de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la fluidité du trafic,

ARRETE

ARTICLE 01 : A l'occasion de la Braderie qui se déroulera **samedi 11 septembre 2021**, le Petit Train touristique empruntera un circuit spécifique.

ARTICLE 02 : L'itinéraire sera le suivant : Départ place de Provence (devant Office de tourisme) – boulevard Aristide Briand – avenue de Rochemaure – rue Olivier de Serres – rue Charles Chabert – avenue du 14 juillet 1789 (arrêt devant le parking du Palais des Congrès) - avenue Kennedy – Pont Roosevelt – chemin de Nocaze (arrêt parking face ancienne chambre des métiers) – rue des Mauvais Payeurs – rue des Grèzes – place Saint James (arrêt parking Saint James) – avenue Jean Jaurès – avenue d'Aygu – avenue du Général De Gaulle – boulevard Marre Desmarais (arrêt devant la fontaine des Allées Provençales) – boulevard Aristide Briand – avenue du 45ème Régiment de Transmission – arrivée place de Provence (devant Office de Tourisme)

ARTICLE 03 : L'itinéraire depuis le garage, 8 avenue de la Feuillade, sera le suivant :

avenue de la Feuillade – chemin de la Nitrière – rue Yves Chaze – rue Paul Loubet – chemin de la Manche – avenue du 45ème Régiment de Transmission – Office du Tourisme.

ARTICLE 04 : S'agissant d'un petit train de catégorie 3, les parcours empruntés ne peuvent présenter une pente supérieure à 15 %.

ARTICLE 05 : Le conducteur du petit train touristique devra se conformer scrupuleusement aux règles du Code de la route.

ARTICLE 06 : Les arrêts du petit train touristique ne devront pas entraver ou gêner la circulation routière et devront garantir la sécurité des usagers de la voie publique et du petit train touristique.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

AROME - Autocars GINEYS
8, avenue de la Feuillade
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 31 août 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement / Evacuation de coffres de banque
Neutralisation de trois places de stationnement
5 boulevard Aristide Briand
Le Lundi 20 Septembre 2021
de 08h30 à 12h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF- 2021.08.951A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la SARL TECH PRO SECURITE, 250 rue de la Cuche, 38 113 VEUREY VOROIZE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La SARL TECH PRO SECURITE effectuera un déménagement d'évacuation de coffres de banque devant l'agence du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, située 5 boulevard Aristide Briand, le **Lundi 20 Septembre 2021 de 08h30 à 12h.**

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement de cette intervention, la SARL TECH PRO SECURITE sera autorisée à réserver les trois places de stationnement situées devant le 5 boulevard Aristide Briand le **Lundi 20 Septembre 2021 de 08h30 à 12h.**

ARTICLE 03 : L'agence du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes du boulevard Aristide Briand devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 7 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

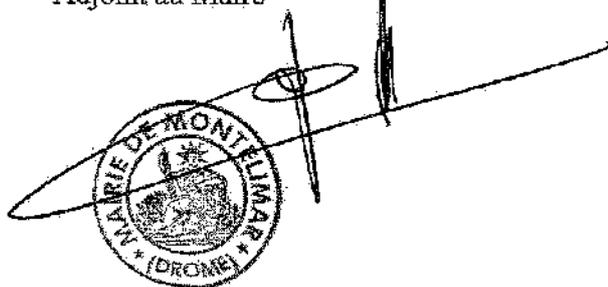
ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 31 Août 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement Résidence « Carré Molière »
rue de la Gendarmerie
Circulation interdite
le Lundi 06 Septembre 2021
de 09h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.08.952A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société de déménagements GROSSET BOURBANGE, 3195 route de Blancheville, 74 700 SALLANCHES,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la société de Déménagements GROSSET BOURBANGE d'effectuer un déménagement à la résidence Carré Molière, la circulation sera interdite face au n° 10 rue de la Gendarmerie le Lundi 06 Septembre 2021 de 09h à 18h.

ARTICLE 02 : La société GROSSET sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, la société GROSSET facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Société Déménagements GROSSET BOURBANGE
3195 route de Blancheville
74700 SALLANCHES

Fait à Montélimar, le 31 Août 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Journée Nationale des Harkis
Samedi 25 Septembre 2021
Circulation interrompue momentanément*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.08.953A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le comité de coordination des Associations Patrioiques,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La cérémonie de la commémoration de la Journée Nationale des Harkis aura lieu à la stèle des Harkis, au rond-point des Combattants de l'Afrique du Nord et des Harkis, le **Samedi 25 Septembre 2021 à 11h.**

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation sera momentanément interrompue de part et d'autre du rond-point des Combattants de l'Afrique du Nord de des Harkis, **Samedi 25 Septembre 2021 à 11h.**

ARTICLE 03 : Des mesures particulières non précisées en rapport avec la circulation des véhicules, pourront être prises en cas de besoin si nécessité pour le bon déroulement de cette manifestation,

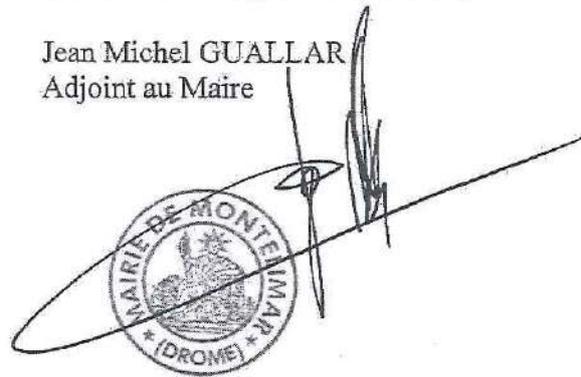


ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Danièle JALAT
Présidente des Associations Patriotiques
Maison des Services Publics Saint Martin
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 31 Août 2021

Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE BELLEVUE et CHEMIN DE PASCAL
 ---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.08.954A

Le Maire de la ville de Montélimar.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 06/09/2021 au 30/09/2021 sur les CHEMIN DE BELLEVUE et CHEMIN DE PASCAL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 31/08/2021 par laquelle AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Esprats 26200 MONTEILIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE BELLEVUE et CHEMIN DE PASCAL

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Esprats 26200 MONTEILIMAR d'effectuer un(e) intervention sur le réseau d'eaux pluviales, (changement de canalisation) la circulation et le stationnement CHEMIN DE BELLEVUE et CHEMIN DE PASCAL seront réglementés du 06/09/2021 au 30/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La voie de droite et La voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 6 : DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : CHEMIN DE PASCAL

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AUDIGIER T.P.

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01/09/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

240/240